

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* –
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président – Juge Tomoko Akane – Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès – Salle d’audience n° 3
9 Mardi 31 août 2021
10 (*L’audience est ouverte en public à 11 h 32*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [11:32:24] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0055
16 (*Le témoin s’exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:55] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Monsieur le greffier, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:33:10] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges. Il s’agit de la situation en République du Mali, l’affaire *Le*
22 *Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, référence : ICC-
23 01/12-01/18.
24 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:34] Merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier.
27 Aujourd’hui, nous commençons avec un très gros retard. Un retard de deux heures.
28 Nous savons – je le précise pour le procès-verbal – que ce retard est dû à des

1 difficultés techniques. Tout est bien qui finit bien, maintenant, nous pouvons siéger.
2 Alors, comme d'habitude, nous allons procéder aux présentations en commençant
3 avec le Bureau du Procureur.

4 Monsieur le Procureur.

5 M. ALLAFI : [11:34:11] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la juge.
6 Bonjour, Madame la juge. Le Bureau du Procureur est composé aujourd'hui de
7 M^e Paola Sacchi, M^e Gilles Dutertre et M^e Lucio Garcia, et moi-même, Mousa Allafi.
8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:31] Merci beaucoup, Monsieur le
10 Procureur Allafi.

11 Je me tourne vers la Défense. Maître.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:34:39] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
13 les juges. Bonjour à tous à l'extérieur et à l'intérieur du prétoire. La Défense de
14 M. Al Hassan est représentée par Molly Thomas et moi-même, Melinda Taylor.
15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:57] Merci beaucoup, Maître Taylor.

17 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes. Maître.

18 M^e KASSONGO : [11:35:03] Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les
19 juges. Bonjour à tous. L'équipe des représentants légaux des victimes aujourd'hui est
20 assistée de M^{me} Claire Laplace, qui m'assiste moi-même, Maître Kassongo. Nous
21 tenons à vous remercier.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:35:20] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

23 À présent, je veux m'adresser au témoin. Il s'agit du témoin du Procureur, le témoin
24 P-0055.

25 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

26 LE TÉMOIN : [11:35:42] Oui. Bonjour, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:35:46] Merci beaucoup, Monsieur le
28 témoin. Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue. Vous allez

1 déposer en vue d'aider la Chambre à établir la vérité dans l'affaire concernant
2 M. Al Hassan.

3 À présent, je vais procéder à votre engagement solennel en vertu de la règle 66,
4 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve. Alors, je voudrais
5 m'assurer que, sur votre table, vous avez un bout de papier sur lequel se trouve
6 mentionné l'engagement solennel ; c'est bien ça ?

7 LE TÉMOIN : [11:36:33] Oui, c'est exact.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:35] Très bien. Très bien, merci beaucoup.
9 Alors, c'est l'engagement solennel par lequel vous devrez jurer de dire toute la
10 vérité. Je vous prie donc de le lire à haute voix, s'il vous plaît.

11 LE TÉMOIN : [11:36:53] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
12 vérité, rien que la vérité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:04] Merci beaucoup, Monsieur le
14 témoin.

15 Vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la section de l'aide aux
16 victimes et aux témoins, ainsi que les représentants de l'Accusation vous ont déjà
17 expliqué ce que cela signifie.

18 Alors, j'ai quelques conseils d'ordre pratique pour vous.

19 Vous devrez garder à l'esprit tout au long de votre déposition que tout ce qui est dit
20 dans ce prétoire est transcrit par des sténotypistes et traduit en plusieurs langues par
21 des interprètes. Il est donc important de parler clairement et lentement. Ne
22 commencez à parler que lorsque la personne qui vous interroge a terminé de poser
23 sa question, surtout s'il s'agit de quelqu'un qui parle français, parce que vous vous
24 exprimez vous-même en français. Comptez éventuellement jusqu'à trois dans votre
25 tête avant de répondre. Cette pause est essentielle pour que vos déclarations soient
26 dûment consignées.

27 Naturellement, si vous avez une question, levez la main pour indiquer que vous
28 souhaitez intervenir.

1 Avez-vous bien compris, Monsieur le témoin ?

2 LE TÉMOIN : [11:38:59] Oui, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:03] Merci beaucoup, Monsieur le
4 témoin. Alors, vous serez interrogé par les parties et, éventuellement, par la
5 Chambre. Sans plus attendre, je vais passer la parole au Bureau du Procureur pour
6 l'interrogatoire en chef.

7 Monsieur le Procureur Allafi, vous avez la parole, s'il vous plaît.

8 M. ALLAFI : [11:39:28] Merci beaucoup, Monsieur le Président. Juste avant... Je ne
9 sais pas, j'entends... ma voix se répète sur le... Je ne sais pas si c'est pour tout le
10 monde, parce que j'entends ma voix. Moi, en tout cas.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M. ALLAFI : [11:39:30]

13 Q. [11:39:47] Bonjour, Monsieur le témoin.

14 R. [11:39:50] Bonjour, Maître.

15 Q. [11:39:52] Monsieur le témoin, pour le *record*, mon nom est Mousa Allafi et je vais
16 vous poser des questions pour le compte du Bureau du Procureur.

17 Mais Monsieur le témoin, nous avons qu'une heure pour l'interrogatoire principal,
18 donc je vous remercie d'être le plus bref possible dans vos réponses.

19 D'abord, Monsieur le témoin, pourriez-vous nous donner, s'il vous plaît, votre nom,
20 prénom ainsi que votre date et lieu de naissance, s'il vous plaît ?

21 R. [11:40:29] Je me nomme Baccard, me prénomme Éric. Je suis né le
22 13 septembre 1952 en France, à Chambéry.

23 Q. [11:40:46] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

24 Monsieur le témoin, vous êtes actuellement à la retraite, n'est-ce pas ?

25 R. [11:40:55] Oui, c'est exact.

26 Q. [11:40:59] Et est-ce que c'est correct que vous étiez auparavant chef de la section
27 forensique du Bureau du Procureur de la CPI ?

28 R. [11:41:13] Oui, c'est également exact.

1 Q. [11:41:15] Merci.

2 Monsieur le témoin, je comprends que vous êtes parti en mission, *forensic mission*
3 du... du Bureau du Procureur de la CPI du 14 au 24 juin 2013, n'est-ce pas ?

4 R. [11:41:35] Oui, je peux regarder sur le classeur que vous m'avez remis pour
5 confirmer les dates exactes, mais elles me semblent correctes.

6 Q. [11:41:50] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. On va... on va aller sur le classeur,
7 bien sûr.

8 M. ALLAFI : [11:41:57] Monsieur le Président, Mesdames les juges, je souhaite aller
9 en huis clos partiel pour une minute parce que les questions suivantes peuvent
10 toucher à au moins un autre témoin dont... il bénéficiait de mesures de protection
11 concernant son identité. Juste une minute.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:42:15] Très bien.

13 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 42*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:42:22] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 *(Passage en audience publique à 11 h 46)*
- 18 M. LE GREFFIER : [11:47:01] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
- 19 Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:47:01] Merci beaucoup. Merci, Monsieur le
- 21 greffier.
- 22 Monsieur le Procureur.
- 23 M. ALLAFI : [11:47:05] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 24 Q. [11:47:08] Monsieur le témoin, donc, on est repassés en audience publique.
- 25 Et je voulais savoir, pendant cette mission à Tombouctou, vous avez collecté des
- 26 éléments de preuve, n'est-ce pas ?
- 27 R. [11:47:17] Oui.
- 28 Q. [11:47:22] Et il vous a été demandé d'écrire des rapports de mission à votre retour,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [11:47:27] Oui.

3 Q. [11:47:29] Merci.

4 Je voudrais maintenant que vous preniez le classeur qui vous a été envoyé (*inaudible*)
5 et allez à l'intercalaire 1 et regardez le document portant l'ERN MLI-OTP-0049-0145,
6 daté du 3 octobre 2013.

7 Et c'est un document confidentiel, Monsieur le greffier.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Vous y êtes, Monsieur le témoin ?

10 R. [11:48:08] Oui.

11 Q. [11:48:09] Merci beaucoup.

12 Et... Et de quoi il s'agit, Monsieur le témoin ?

13 R. [11:48:14] Il s'agit d'une lettre de mission qui est donc datée du 3 octobre 2013 et
14 qui a été établie par Monsieur... je pense que je peux citer son nom.

15 Q. [11:48:39] Oui.

16 R. [11:48:30] ... Gilles Dutertre, premier substitut, concernant donc les... la mission
17 survenue à Tombouctou du 14 au 24 juin 2013.

18 Q. [11:48:45] Merci beaucoup, Monsieur le... Monsieur le témoin.

19 Maintenant, on peut aller à l'intercalaire 2, s'il vous plaît, et qui porte le numéro
20 MLI-OTP-0041-0426. Et c'est un document confidentiel.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Vous y êtes, Monsieur le témoin ?

23 R. [11:49:14] Oui.

24 Q. [11:49:15] Est-ce que vous reconnaissez ce rapport, Monsieur le témoin ?

25 R. [11:49:19] Oui.

26 Q. [11:49:24] Maintenant, allez, s'il vous plaît, à la page 9 de ce rapport, 0041-0434, s'il
27 vous plaît — à la page 9.

28 R. [11:49:37] Oui.

1 Q. [11:49:38] Et il y a une signature sous votre nom ; c'est bien votre signature,
2 Monsieur le témoin ?

3 R. [11:49:45] C'est exact.

4 Q. [11:49:48] Merci beaucoup.

5 Monsieur le témoin, est-ce que c'est exact que, dans ce même rapport, à la page 7,
6 0041-0432, ce... le paragraphe 8, le troisième paragraphe, le paragraphe 8, il est noté
7 que, au total, 848 photographies ont été prises par vous, à savoir les photographies
8 portant les ERN de MLI-OTP-0006-1872 à MLI-OTP-006-2720 (*sic*) ; c'est bien ça,
9 Monsieur le témoin ?

10 R. [11:50:37] C'est exact.

11 Q. [11:50:38] Merci.

12 M. ALLAFI : [11:50:43] Monsieur le Président, Mesdames les juges, comme vous
13 voyez, il s'agit de... de 848 photographies. Sur ces 848 photos, photographies,
14 certaines ont été communiquées sous la règle 77, les autres ont été communiquées
15 en... en *Incrim*, à savoir 443 qui sont listées dans la liste *of materials* et le *court binder*
16 concernant ce témoin, de l'intercalaire 57 jusqu'à l'intercalaire 500. Ces photos *Incrim*
17 de l'intercalaire 57 jusqu'à 500 ont visé aussi... ont été visées aussi dans la requête
18 sous la règle 68-3, à l'exception de sept photos sur lesquelles je reviendrai ensuite.

19 Donc, Monsieur le Président, je... par souci d'efficacité, je ne vais pas
20 montrer 443 photos qui font partie d'un *range* clairement identifié au
21 paragraphe 3 de ce rapport, 0041-0426, mais je vais montrer juste un échantillon, si
22 vous le... si vous le permettez, s'il vous plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:51:56] Tout à fait, Monsieur le Procureur. Je
24 vois qu'il n'y a pas d'objection de la part de la Défense.

25 M. ALLAFI : [11:52:04] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

26 Q. [11:52:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, aller dans le
27 classeur et regarder les photographies de l'intercalaire 57 à l'intercalaire 61 qui
28 portent l'ERN 0006-1883, 0006-2086, 0006-2087, 0006-1872 et 0006-1873 ? Et elles sont

1 publiques.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 C'est bon, Monsieur le témoin ?

4 R. [11:52:50] Oui, ce sont les photos de... Donc, je suis à l'intercalaire 57.

5 Q. [11:53:00] Oui. Oui. À 61.

6 R. [11:53:04] De 0006 à... -1883 et jusqu'à quel... ERN ? *(Inaudible)*

7 Q. [11:53:16] Jusqu'à l'intercalaire 61, 0006-1873.

8 R. [11:53:24] O.K. Oui.

9 Q. [11:53:28] C'est bon ?

10 R. [11:53:30] Oui.

11 Q. [11:53:31] Est-ce que c'est bien vous qui « a » pris ces photographies lors de la
12 mission, Monsieur le témoin ?

13 R. [11:53:37] Oui.

14 Q. [11:53:57] Merci.

15 M. ALLAFI : [11:54:00] Monsieur le Président, comme j'ai mentionné tout à l'heure, il
16 y a que sept photos qui ne font pas... elles ne sont pas incluses dans la requête 68-3.
17 Et donc, je profite de la présence du témoin pour lui montrer. Et sachant que les ERN
18 de ces photos, ils sont inclus dans le *range* entre l'ERN 0006-1872 et 0006-2720 qui
19 sont mentionnés dans ce rapport.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:31] Tout à fait. Tout à fait. Allez-y,
21 Monsieur le Procureur.

22 M. ALLAFI : [11:54:35] Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Q. [11:54:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez aller maintenant, s'il vous
24 plaît, et regarder les photographies entre l'intercalaire 283 — 283 — et 289 ?

25 Et je vous laisse regarder, je vais donner les ERN pour le... les fins du dossier.

26 Et qui portent les ERN 0006-2169, 0006-2170, 0006-2171, 0006-2172 et 0006-2173,
27 0006-2174 et 0006-2175.

28 R. [11:55:31] Maître, pourriez-vous, s'il vous plaît, me redire les numéros des

- 1 intercalaires ?
- 2 Q. [11:55:38] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 3 Oui, bien... bien évidemment.
- 4 En fait, c'est de l'intercalaire 283...
- 5 R. [11:55:51] Oui.
- 6 Q. [11:55:52] ... jusqu'à 289.
- 7 *(Le témoin s'exécute)*
- 8 R. [11:56:08] Oui, j'y suis.
- 9 Q. [11:56:15] Merci, Monsieur le témoin.
- 10 Est-ce que c'est bien vous qui « a » pris ces photos lors de la mission, Monsieur le
- 11 témoin ?
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:56:59] Monsieur le greffier, le témoin a
- 13 disparu ?
- 14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:57:05] Monsieur le Président, Mesdames les
- 15 juges, nous en avons informé le technicien ; et nous attendons une confirmation
- 16 quant à la nature du problème.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:18] Merci beaucoup.
- 18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:57:21] Monsieur le Président, en effet, la
- 19 connexion semble avoir été interrompue. Le technicien s'en occupe tout de suite.
- 20 *(Tentative de résolution du problème technique)*
- 21 Je vous demande de faire preuve de patience. Nous ne savons pas combien de temps
- 22 il faudra pour résoudre ce problème, mais nous sommes en train de nous en
- 23 occuper.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:00:05] Merci beaucoup, Monsieur le
- 25 greffier.
- 26 Nous allons patienter encore, mais en restant dans la salle d'audience.
- 27 *(Résolution du problème technique)*
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:05:08] *(Intervention non interprétée)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:05:17] Merci beaucoup.
- 2 Alors, il semble que le problème... Très bien. Voilà.
- 3 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*
- 4 Alors, le témoin est de retour.
- 5 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ? Rebonjour Monsieur le témoin.
- 6 Est-ce que vous m'entendez ?
- 7 LE TÉMOIN : [12:09:35] Oui, Monsieur le Président. Je vous entends.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:40] Très bien. Alors, nous avons eu
- 9 quelques problèmes techniques. Maintenant, tout semble de nouveau en ordre. Nous
- 10 allons poursuivre.
- 11 Monsieur le Procureur, vous avez la parole, s'il vous plaît.
- 12 M. ALLAFI : [12:09:55] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 13 Q. [12:10:01] Monsieur le témoin, vous m'entendez ?
- 14 R. [12:10:04] Oui.
- 15 Q. [12:10:05] On était sur les photos dans lesquelles j'ai donné les ERN pour... entre
- 16 les intercalaire 283 et 289. Est-ce que vous avez eu le temps de les regarder ? J'ai juste
- 17 une question là-dessus.
- 18 R. [12:10:21] Oui, effectivement, je les ai regardées, et elles correspondent à celles que
- 19 j'ai prises.
- 20 Q. [12:10:28] Et quand vous dites : à celles que vous avez prises, vous parlez de la...
- 21 pendant la mission, de la mission du 14 au 24 juin 2013 ?
- 22 R. [12:10:38] Oui, tout à fait.
- 23 Q. [12:10:41] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.
- 24 Monsieur le témoin, revenons, s'il vous plaît, à ce rapport — 0041-0426 —, à
- 25 l'intercalaire 2, s'il vous plaît.
- 26 *(Le témoin s'exécute)*
- 27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 28 Et merci d'aller à la page 8, 0041-0433.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 R. [12:11:20] Oui, j'y suis.

3 Q. [12:11:21] Dans le paragraphe 11, appelé « Objets saisis », le premier point, le
4 premier point de... dans ce paragraphe, vous avez mentionné les ERN des scellés
5 commençant par *0005-0002 à 0005-0040' contenant les objets saisis pendant la
6 mission... cette mission, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

7 R. [12:11:49] Oui, Maître.

8 Q. [12:11:52] Merci. Je souhaite maintenant, Monsieur le témoin, que vous regardiez
9 d'abord les documents de l'intercalaire 3 à l'intercalaire 7, s'il vous plaît.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Et pour les fins du dossier... il s'agit des documents portant les *ERN 0005-0002,
12 0003, 0009, 0011, et 0013.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 R. [12:12:39] Oui.

15 Q. [12:12:42] Merci, Monsieur le témoin. Est-ce que ce sont bien des scellés contenant
16 des éléments de preuve que vous avez collectés et mentionnés dans ce rapport ?

17 R. [12:12:53] Oui, c'est exact.

18 Q. [12:12:57] Merci.

19 Merci maintenant d'aller regarder les documents de « l'intercalaire » 10 à 16, s'il
20 vous plaît.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Et pour les fins du dossier, ces documents portent les * ERN 0005-0025 et
23 0029, 0030, 0033, 0037, 0038 et finit par 0005-0039. Et ils sont confidentiels.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 R. [12:13:57] Oui, je les ai revus.

26 Q. [12:14:00] Merci. Est-ce que ce sont bien des scellés contenant des éléments de
27 preuve que vous avez collectés et mentionnés dans ce rapport, Monsieur le témoin ?

28 R. [12:14:10] Oui, c'est exact.

1 Q. [12:14:14] Merci.

2 M. ALLAFI : [12:14:17] Monsieur le Président, Mesdames les juges, je voudrais juste
3 souligner que pendant la séance de préparation avec ce témoin, le témoin a fait
4 quelques corrections concernant ce rapport en question mais aussi des rapports qui
5 suivent. Et une note concernant cette... ces corrections a été faite et divulguée à la
6 Défense, et je voudrais maintenant présenter cette note au témoin pour une
7 correction concernant ce rapport. Et je reviendrai par la suite pour les rapports
8 suivants, comme ça, on... on préserve le temps de la Chambre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:50] Maître Taylor.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:14:54] Merci, Monsieur le Président.

11 L'Accusation a... nous a effectivement écrit hier, et nous avons répondu pour dire
12 que les éléments 1, 2, 4 et 5 de cette note semblent correspondre à des corrections
13 typographiques ; mais pour ce qui est de l'élément 3, il s'agit, en fait, d'un
14 témoignage de nature... de fond. Donc, nous soulevons des objections à ce que, par le
15 truchement de cette note, l'élément 3 soit présenté au témoin, parce que cela
16 concerne des éléments qui auraient dû être soulevés auprès du témoin de façon
17 ouverte. Et puis, de plus, cela... étant donné qu'il s'agit d'une question de fond, cela
18 aurait dû être accompagné par une requête, une demande. Mais nous n'avons pas
19 d'objection, ceci étant dit, pour les éléments 1, 2 et 4... et 4 et 5.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:54] Monsieur le Procureur, vous avez
21 suivi l'intervention de la Défense.

22 M. ALLAFI : [12:15:56] Tout à fait, Monsieur...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:57] Alors, pour l'élément 3...

24 M. ALLAFI : [12:16:00] Tout à fait, Monsieur le Président.

25 C'est vrai, on a, premièrement, fait une... une *courtesy copy*... *courtesy copy* pour une
26 note. La Défense a accepté tout sauf le numéro 3. On a refait une note, enlevé le
27 numéro 3 et divulgué une nouvelle note avec les six points qui restent. Et cette note
28 porte le MLI-OTP-0080-3990, et elle ne contient pas le numéro 3 dans « laquelle » la

1 Défense a... a objecté qu'on l'utilise.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:16:31] Voilà. Tout est clair, maintenant,
3 Maître Taylor.

4 Poursuivez, Monsieur le... le Procureur.

5 M. ALLAFI : [12:16:36] Et merci beaucoup, Monsieur le Président. Bien évidemment,
6 je vais utiliser cette note, donc, qui contient pas le numéro 3.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le greffier d'audience, est-ce qu'on peut afficher à l'écran pour le témoin le
9 document qui porte l'ERN MLI-OTP-0080-3990, s'il vous plaît ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:34] Monsieur le Procureur, nous avons
12 une pièce sur le... l'*Evidence n° 1*.

13 M. ALLAFI : [12:18:40] Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je n'ai pas vu ça.

14 Q. [12:18:44] Monsieur le témoin, vous m'entendez ?

15 R. [12:18:49] Oui.

16 Q. [12:18:49] Est-ce que, s'il vous plaît, vous pouvez consulter ce document en ce qui
17 concerne la correction visée au paragraphe 1, concernant ce rapport 0041-0426, et
18 nous confirmer que... que c'est correct, s'il vous plaît ?

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 R. [12:19:09] Je... Maître, je suis désolé, je suis situé à 8 ou 10 mètres de l'écran, et je
21 ne peux rien lire à cette distance. C'est illisible. C'est... C'est trop petit. Si vous avez
22 un document papier, je... je pourrais corriger, mais je ne peux pas vous répondre en
23 l'état actuel.

24 Q. [12:19:35] Je comprends, Monsieur le témoin. Est-ce que je peux le lire, le
25 paragraphe, pour vous peut-être, alors ?

26 R. [12:19:42] Si vous voulez, à condition que je puisse aller me référer à chaque fois
27 aux... aux pages correspondantes.

28 Q. [12:19:58] Monsieur le témoin, c'est... ce sont... en fait, c'est un document qui

1 contient des corrections que vous avez « faits » pendant la... la séance de préparation
2 que nous avons « fait » le 23 août dernier. Et il y a six points. Et le premier point
3 concernant le rapport en question. Donc, si vous n'arrivez pas à le lire, je peux le lire
4 pour vous. C'est juste pour confirmer que c'est... c'est bien une correction qui a été
5 faite pendant la séance. C'est tout.

6 R. [12:20:32] Le... Mon... Mon correspondant de... de la Section des victimes et des
7 témoins m'a donné son... son portable, et je peux lire de façon claire.

8 Il est certain que toutes les corrections que j'ai faites lors de la séance de
9 familiarisation de la semaine dernière avec le Bureau du Procureur sont exactes, à
10 savoir exactement, maintenant, ce qui est écrit dans le document que vous me
11 montrez.

12 Donc, pour le paragraphe 1, c'est exact. Il y avait une erreur concernant la date de...
13 je pense, de... de... de la mission si ça se réfère... Donc, il y avait une erreur de date.
14 « 3 octobre 2013 » au lieu de « 2 octobre 2013 ».

15 Pour le paragraphe 2, oui, je me souviens également de ce point. L'année 2011 était
16 mentionnée de façon erronée. Donc, le... le paragraphe 2 est exact.

17 Dans le paragraphe 3, il y avait également une erreur de date, puisqu'il n'y avait
18 pas... nous n'étions pas à Tombouctou en octobre 2013, et c'était bien le
19 21 juin 2013 qui devrait être lu. Donc, le paragraphe 3 est exact.

20 Pour le point 4, c'est la même remarque que précédemment, à savoir qu'il s'agit du
21 « 3 octobre » et non du « 2 octobre ».

22 Pour le point n° 5, il y avait aussi cette erreur de date concernant les... la période du
23 27 août au 6 septembre qui se rapportait à une autre mission, et il s'agissait
24 du 14 au 24 juin 2013. Donc, le paragraphe 5 est exact.

25 Et, effectivement, je me souviens du rapport co-écrit avec P-0057, puisque nous nous
26 étions partagés l'écriture de... de ce rapport, et il n'y avait... tout ce qui concernait la
27 BSM (*sic*) devait être référencé dans le paragraphe 2, puisque l'hôtel de La Maison,
28 que je crois avoir rédigé moi-même, était... était en paragraphe 2.

1 Je ne citerai pas donc le nom de... du coauteur, mais il s'agissait bien de P-0057.

2 Voilà. Donc, je confirme.

3 Q. [12:23:48] Je vous remercie beaucoup, Monsieur le témoin.

4 M. ALLAFI : [12:23:52] Donc, Monsieur le Président, pour les fins du dossier, donc le
5 témoin a confirmé toutes les corrections. Et on va soumettre ce document qui porte
6 l'ERN 0080-3990 et les corrections concernant ce rapport en question, mais aussi les
7 rapports qui suivent.

8 Q. [12:24:11] Monsieur le témoin, est-ce que ce rapport, 0041-0426, et ses annexes
9 avec corrections faites sont... sont exacts ?

10 R. [12:24:24] Euh...

11 Q. [12:24:31] Vous m'avez entendu ?

12 R. [12:24:32] Est-ce que vous pouvez...

13 Q. [12:24:33] Oui.

14 R. [12:24:34] *Pouvez-vous répéter votre question, Maître ?

15 Q. [12:24:35] Oui. Oui, évidemment.

16 Monsieur le témoin, je disais que : est-ce que ce rapport, donc 0041-0426, et ses
17 annexes avec corrections faites, est exact... sont exacts ?

18 R. [12:24:50] Oui, tout à fait.

19 Q. [12:24:53] Merci, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord que, avec corrections faites bien
21 sûr, on verse en preuve le rapport, MLI-OTP-0041-0426, et ses annexes, ainsi que les
22 photos divulguées *Incrim* parmi les photos de MLI-OTP-0006-1872 à
23 MLI-OTP 0006-2720 mentionnées à la page 7 paragraphe 8 dans ce rapport et, enfin,
24 les scellés de 0005-0002, 0003, 0009, 000... ah, 0011, 0013, 0025, 0029, 0030, 0033, 0037,
25 0038 et 0039 et qui sont divulgués *Incrim* et visés par... « à la » paragraphe 8, à la
26 page 8, paragraphe 11, dans ce rapport ?

27 R. [12:26:01] Maître, je suis désolé, mais vous avez donné de façon très rapide des
28 numéros d'ERN. Je peux confirmer donc que j'ai bien sous les yeux le

1 rapport 0041-0426.

2 En ce qui concerne toutes les ERN que vous avez mentionnées ensuite, il me faut
3 beaucoup plus de temps pour vérifier.

4 Q. [12:26:33] Monsieur le témoin, je mentionne les ERN pour les fins du dossier,
5 parce que ces ERN sont mentionnés dans le rapport, mais juste pour les fins du
6 dossier, je répète les ERN qui... qui sont mentionnés dans le rapport. Par exemple, les
7 photos et les scellés, ils sont mentionnés à la page 8, paragraphe 11 pour les... pour
8 les scellés et à la page 7, paragraphe 8 pour les photos. Je... Je mentionne les ERN
9 pour les fins du dossier. C'est tout.

10 R. [12:27:04] Oui. Oui, la réponse est affirmative, bien sûr.

11 Q. [12:27:06] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 Monsieur le témoin, je voudrais, maintenant, que vous alliez à l'intercalaire... s'il
13 vous plaît, à l'intercalaire 18 et regarder le document qui porte l'ERN
14 MLI-OTP-0029-1138. Et c'est un document confidentiel. À l'intercalaire 18. Vous y
15 êtes ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 R. [12:27:38] Oui, je l'ai.

18 Q. [12:27:40] Oui, merci.

19 Est-ce que vous pouvez aller maintenant à la page 10 de ce rapport, Monsieur le
20 témoin, 0029-1147 — à la page 10 ?

21 R. [12:27:54] Oui.

22 Q. [12:27:55] Et il y a une signature en bas de la page sous votre nom ; c'est bien votre
23 signature, Monsieur le témoin ?

24 R. [12:28:01] Oui, tout à fait.

25 Q. [12:28:06] Merci.

26 Maintenant, Monsieur le témoin, dans le même rapport, page 9, s'il vous
27 plaît, 0029-1146, à la... paragraphe 11, « objets saisis » ; vous l'avez ?

28 R. [12:28:22] Oui.

1 Q. [12:28:24] Vous mentionnez les scellés 0005-0013, 0005-0022 et 0005-0023
2 contenant les objets saisis pendant cette mission, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

3 R. [12:28:43] Oui.

4 Q. [12:28:49] Merci.

5 Je souhaiterais maintenant, pour le scellé 0005-0016, il était... il a été communiqué
6 en... en règle* 77. Donc, je vous demande donc de regarder uniquement les
7 intercalaires 8 et 9, s'il vous plaît, qui portent l'ERN 0005-0022 et 0005-0023 et sont
8 des documents confidentiels — intercalaires 8 et 9, s'il vous plaît.

9 R. [12:29:26] Oui.

10 Q. [12:29:27] Monsieur le témoin, il s'agit bien des scellés contenant des objets saisis
11 pendant cette mission et mentionnés dans ce rapport, n'est-ce pas ?

12 R. [12:29:36] Oui, les sachets de scellés avaient été rédigés par le participant B...
13 l'enquêteur B. Je reconnais son écriture.

14 Q. [12:30:18] Merci, Monsieur le témoin, pour la précision. Mais il s'agit bien des
15 scellés contenant des objets collectés lors de cette mission, n'est-ce pas ?

16 R. [12:30:29] Affirmatif.

17 Q. [12:30:31] Merci beaucoup.

18 Monsieur le témoin, est-ce que ce rapport 0029-1138 et ses annexes — avec correction
19 faite, qu'on a vue dans le document tout à l'heure — sont exacts ?

20 R. [12:30:56] Oui, tout à fait.

21 Q. [12:30:59] Et est-ce que vous êtes d'accord qu'avec correction faite, le
22 rapport 0029-1138 et ses annexes, et les scellés 005-0022(*sic*) et 005-0023 (*sic*) soient
23 versés en preuves ?

24 R. [12:31:19] Les scellés... Vous pouvez répéter votre question ?

25 Q. [12:31:26] Bien sûr. Est-ce que vous êtes d'accord que...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:35] Il y a un signe du côté de
27 l'interprète... anglais, probablement. Oui, de quoi s'agit-il ?

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:31:47] Message de l'interprète de cabine

1 anglaise : Monsieur le Président, il y a énormément de bruit sur le lieu où se trouve
2 le témoin, et il est très difficile d'interpréter. Et il y a également un chevauchement
3 en permanence entre le témoin, vous-même et M. Allafi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:11] Très bien. Alors, Monsieur le témoin,
5 vous avez suivi l'intervention de l'interprète anglaise. Essayez de faire moins de
6 bruit de votre côté là-bas, et pour tous les intervenants, nous allons faire attention
7 d'observer les pauses nécessaires.

8 Monsieur le Procureur.

9 M. ALLAFI : [12:32:43] Merci, Monsieur le Président. Je ferai attention.

10 Q. [12:32:47] Monsieur le témoin, je vous posais la question de savoir est-ce que vous
11 êtes d'accord qu'avec corrections faites, le rapport 0029-1138 qu'on vient de voir et
12 ses annexes, et les scellés qu'on vient de voir : 0005-0022 et 0005-0023 soient versés
13 en preuve ?

14 R. [12:33:15] Maître, ce... c'est la première fois qu'on me pose ce genre de questions.
15 Moi, je suis là pour confirmer qu'il s'agit bien de rapports que j'ai écrits, que c'est
16 exact. Et que vous le versiez ensuite, ça ne dépend pas de moi.

17 Q. [12:33:39] Je vous entends très bien, Monsieur le témoin, mais c'est les questions
18 de forme qu'on utilise pour verser des documents en preuve qui sont faits... qui ont
19 fait partie de la règle... d'une requête de la règle 68-3. C'est une... c'est juste une
20 forme pour demander « le » témoin s'il est d'accord de verser ses déclarations ou ses
21 rapports en preuve. Mais si les juges et vous en « convient », s'ils sont d'accord, donc
22 c'est versé en preuve.

23 R. [12:34:13] Oui, je n'ai aucune objection, bien sûr.

24 Q. [12:34:18] Voilà. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Et pour la suite, c'est...
25 encore une fois, c'est une formalité, et même pour les rapports qui suivent, on doit...
26 je vais vous poser la même question : si vous êtes d'accord qu'ils soient versés en
27 preuve.

28 R. [12:34:41] Oui, j'entends bien.

1 Q. [12:34:43] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

2 Est-ce que, s'il vous plaît, vous pouvez aller maintenant à l'intercalaire 19 ? S'il vous
3 plaît.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Et regarder le document qui porte l'ERN...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:01] Minute, Monsieur le Procureur.

7 Interprétation en anglais, s'il vous plaît.

8 C'est bon maintenant.

9 Monsieur le Procureur.

10 M. ALLAFI : [12:35:25] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [12:35:26] Donc, je suis à vous, Monsieur le témoin. Vous êtes bien à
12 l'intercalaire 19 ?

13 R. [12:35:36] Oui.

14 Q. [12:35:39] Merci. C'est un document confidentiel qui porte l'ERN 0039-0607. Est-ce
15 que vous reconnaissez ce rapport, Monsieur le témoin ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [12:36:01] Oui. Absolument. Je le reconnais.

18 Q. [12:36:18] Merci. Est-ce que vous pouvez maintenant aller à la page 16 de ce
19 rapport, s'il vous plaît, Monsieur le témoin — qui porte l'ERN 0039-0622 ?

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 R. [12:36:39] Oui.

23 Q. [12:36:56] Il y a une signature sous votre nom. C'est bien votre signature,
24 Monsieur le témoin ?

25 R. [12:36:51] Oui, c'est bien ma signature.

26 Q. [12:36:56] Merci. Et Monsieur le témoin, dans le même rapport, page 6, qui porte
27 l'ERN 0039-0612, vous faites référence à une autorisation d'ouvrir la BMS ; est-ce
28 correct ? Au milieu de la page.

1 R. [12:37:22] Oui.

2 Q. [12:37:28] Merci.

3 Maintenant, je souhaite que vous alliez à l'intercalaire 20, s'il vous plaît, Monsieur le
4 témoin. Et c'est un document confidentiel... qui porte le numéro 0004-0745.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Et vous me dites, Monsieur le témoin, si vous l'avez, de quoi il s'agit.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 R. [12:37:53] Oui, il s'agit de l'attestation à laquelle je faisais référence dans le
9 rapport, l'attestation d'autorisation d'ouvrir les locaux de l'agence BMS.

10 Q. [12:38:10] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Donc, revenons maintenant à ce rapport en question, à l'intercalaire 19, qui porte
12 l'ERN 0039-0607. Est-ce que ce rapport 00... Est-ce que ce rapport avec... en question,
13 qui porte... une seconde, s'il vous plaît... 0039-0607, avec corrections faites, est exact,
14 Monsieur le témoin ?

15 R. [12:38:48] Oui, il est exact.

16 Q. [12:39:02] Merci beaucoup. Et on revient à la même question à la fin, concernant
17 chaque rapport : est-ce que vous êtes d'accord que ce rapport 0039-0607, avec
18 corrections faites, soit versé en preuve ?

19 R. [12:39:14] Oui, je n'y vois aucune objection.

20 Q. [12:39:22] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 Maintenant, on va aller à un autre intercalaire, s'il vous plaît, si vous le permettez,
22 Monsieur le témoin. Et c'est l'intercalaire 22, qui porte l'ERN 000... 0060-1920 et c'est
23 un document confidentiel.

24 R. [12:39:47] Oui, j'y suis.

25 Q. [12:39:51] Merci. Est-ce que vous reconnaissez ce rapport, Monsieur le témoin ?

26 R. [12:39:56] Oui, Maître.

27 Q. [12:40:03] Merci. Maintenant, s'il vous plaît, si vous pouvez aller à la page 11 de ce
28 rapport.

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 Et il y a une signature sous votre nom ; c'est bien votre signature, Monsieur le
3 témoin ?

4 R. [12:40:32] Oui, c'est bien ma signature.

5 Q. [12:40:35] Monsieur le témoin, sur la première page, la couverture de ce rapport,
6 00... 0060-1920, sur la première page — la couverture , vous faites référence à deux
7 lettres de mission : celle du 13 octobre 2017 et l'autre du 14 novembre 2017, n'est-ce
8 pas ?

9 R. [12:40:58] Oui.

10 Q. [12:41:05] Merci beaucoup. Est-ce que vous pouvez maintenant aller, s'il vous
11 plaît, à « l'intercalaire » 21 et 23, s'il vous plaît, qui portent les ERN 0049-
12 0254 et 0050-0437.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 R. [12:41:36] Oui.

16 Q. [12:41:39] Et il s'agit bien de ces deux lettres en question. Est-ce correct, Monsieur
17 le témoin ?

18 R. [12:41:51] Oui.

19 Q. [12:41:55] Merci.

20 Maintenant, Monsieur le témoin, est-ce que ce rapport qu'on vient de voir — 0060-
21 1920 — et ses annexes, avec corrections faites, est exact, Monsieur le témoin ?

22 R. [12:42:12] Oui, Maître.

23 Q. [12:42:17] Merci beaucoup. Est-ce que vous êtes d'accord que ce rapport 0060-
24 1920 et ses annexes, avec corrections faites, bien sûr, soient versés en preuve, et vous
25 n'avez pas d'objection ?

26 R. [12:42:30] Effectivement, aucune objection de ma part.

27 Q. [12:42:38] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

28 Monsieur le témoin, on peut aller à l'intercalaire, s'il vous plaît... à l'intercalaire 24,

1 s'il vous plaît.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 R. [12:42:59] Oui.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [12:43:02] Et il s'agit d'une lettre de mission, n'est-ce pas ? Reconnaissez-vous
6 cette lettre, Monsieur le témoin ? Et c'est un document confidentiel.

7 R. [12:43:15] Oui.

8 Q. [12:43:19] Merci. On va maintenant aller juste à l'intercalaire d'après, le 25, qui
9 porte l'ERN 0056-0026. Et c'est un document confidentiel.

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 R. [12:43:42] Oui.

13 Q. [12:43:44] Est-ce que vous reconnaissez ce rapport, Monsieur le témoin ?

14 R. [12:43:50] Oui, je le reconnais.

15 Q. [12:43:58] Merci. Maintenant, allez, s'il vous plaît, à la page 10, qui porte
16 l'ERN 0056-0035.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 R. [12:44:13] Oui.

19 Q. [12:44:16] Il y a une signature sous votre nom ; est-ce qu'il s'agit bien de votre
20 signature, Monsieur le témoin ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 R. [12:44:24] Il s'agit bien de ma signature.

23 Q. [12:44:32] Merci. Vous pouvez maintenant aller à la page 6, s'il vous plaît, 0056-
24 0031 ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 R. [12:44:50] Oui.

27 Q. [12:44:56] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

28 En haut de la page, vous mentionnez que vous avez subdivisé les

1 scellés 0005-0003 et 0005-0025 en 27 scellés, commençant par 0055-0004 jusqu'à 55...
2 0055 tel que c'est indiqué dans le tableau au-dessus, et c'est exact de la page 0031 à la
3 page 0034 ; c'est bien ça, Monsieur le témoin ?

4 R. [12:45:38] Oui, c'est exact.

5 Q. [12:45:49] Merci, Monsieur le témoin.

6 Est-ce qu'on peut vous inviter maintenant à aller, s'il vous plaît, de l'intercalaire... et
7 regarder de l'intercalaire 26 jusqu'à l'intercalaire 52, qui contient des scellés
8 entre 00054-0004 (*sic*) à 0055-0055 ? J'ai juste une question là-dessus.

9 Et, Monsieur le greffier, c'est un document confidentiel aussi.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12 R. [12:48:20] Oui. Maître, vous êtes là ?

13 Q. [12:48:24] Oui, merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je suis là.

14 R. [12:48:27] Il s'agit bien de... Il s'agit bien de sachets contenant des éléments de
15 preuve. Et je reconnais mon écriture ainsi que ma signature sur certains d'entre eux.

16 Q. [12:48:45] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 Donc, si je comprends bien, il s'agit bien des mêmes scellés mentionnés dans ce
18 tableau dans ce rapport ?

19 R. [12:48:56] Absolument.

20 Q. [12:49:00] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 Monsieur le témoin, est-ce que ce rapport, 0056-0026, est exact ?

22 R. [12:49:11] Oui, Maître.

23 Q. [12:49:14] Merci beaucoup.

24 Je reviens vers vous avec la même question : est-ce que vous êtes d'accord et vous
25 n'avez pas d'objection que ce rapport, 0056-0026, et ses annexes et les scellés
26 mentionnés dans la page 0031 et 0034 de ce rapport qu'on vient de voir soient versés
27 en preuve ?

28 R. [12:49:39] Oui.

1 Q. [12:49:46] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

2 Revenons maintenant, s'il vous plaît, à ce rapport, 0056-0026, à l'intercalaire 25. Et
3 allez, s'il vous plaît, à la page 6 de ce rapport, s'il vous plaît.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 R. [12:50:08] Oui.

6 Q. [12:50:09] Dans cette page 6... le numéro 6, 0056-0031, en haut de la page, le
7 deuxième paragraphe commençant par le mot « *exhibit* », vous mentionnez que les
8 scellés 0005-0006 et 0016 et 0019, 0029 et 0030 sont traités par l'un de vos collègues
9 dont vous mentionnez le nom, n'est-ce pas ? Est-ce correct, Monsieur le témoin ?

10 R. [12:50:39] Oui, c'est correct.

11 Q. [12:50:45] Merci.

12 Je souhaite maintenant, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, d'aller à l'intercalaire 53.

13 Et pour les fins du dossier, il s'agit du document portant l'ERN 000... 0056-0944. Et il
14 s'agit d'un document confidentiel.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 R. [12:51:15] Oui. J'y suis. Il s'agit d'une lettre d'instruction de ma part à ma
18 collaboratrice. Et c'est une lettre qui a été établie le 5 mars 2018 et que j'avais signée.

19 Q. [12:51:32] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

20 Je vous invite maintenant donc d'aller à l'intercalaire 54 et 55.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Et pour les fins du dossier, il s'agit des documents portant les ERN
23 0056-0040 et 0056-0041.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 R. [12:52:02] Oui.

26 Q. [12:52:07] De quoi il s'agit, Monsieur le témoin ?

27 R. [12:52:11] Il s'agit de pièces qui sont mentionnées au paragraphe 2 de la page du
28 précédent rapport, à savoir un DVD et le rapport d'activités rédigé par ma

1 collaboratrice à la suite des instructions reçues qui, elles-mêmes, faisaient suite à la
2 lettre de mission adressée par M. Gilles Dutertre.

3 Q. [12:52:45] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 M. ALLAFI : [12:52:50] Monsieur le Président, j'ai fini mes questions avec le témoin.
5 J'ai deux choses : la première est... est une... une petite correction. Sur le *transcript*
6 français, à la page 26, ligne 28, c'est bien MLI-OTP-0050-0437 et non 0056-0437.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:20] Allez-y, c'est noté.

8 M. ALLAFI : [12:53:24] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 Merci beaucoup, Monsieur le... le témoin.

10 Monsieur le Président, Mesdames les juges, comme je vous ai dit que j'ai fini mes
11 questions avec... concernant ce témoin, mais je souhaite m'adresser à vous, si vous le
12 permettez, afin d'expliquer très brièvement en ce qui concerne les matériels qui sont
13 ou seront versés en preuve et comment.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:51] Allez-y, Monsieur le Procureur.

15 M. ALLAFI : [12:53:55] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

16 Au total, les scellés collectés par le témoin 0055, lors de la mission avec P-0057, ont
17 été ouverts et leur contenu a été individualisé par différents témoins.

18 Premièrement, les scellés 0005-0037, 0038 et 0039 ont été traités par le témoin P-020...
19 0206. Et ces scellés ont été bien soumis par ce témoin comme c'est indiqué dans la
20 liste concernant le témoin P-0055.

21 Deuxièmement, les scellés 0005-003 (*sic*) et 0005-0025 ont été ouverts par le témoin
22 P-0055 même et subdivisés en 27 sous-scellés entre les ERN 0055 et 0004 jusqu'à
23 0055-0055 comme on vient de le voir tout à l'heure.

24 Ces 27 scellés ont été, par la suite, individualisés par le témoin P-0590. Leur contenu
25 sera soumis alors par ce témoin sachant que certains entre eux ont été déjà soumis
26 par le témoin P-0150.

27 Enfin, le reste de ces scellés, comme nous venons de voir aujourd'hui, ont été traités
28 par le témoin P-0915. Et une demande a été faite pour soumettre le contenu par ce

1 témoin... de ces scellés par ce témoin.
2 Voilà.
3 Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:55:52] Très bien.
5 Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.
6 Des différentes catégories de scellés ont été bien comprises.
7 Alors, je constate, par ailleurs, que les conditions de procédure exigées à la règle
8 68 paragraphe 3 du Règlement de procédure et de preuve sont, à présent, remplies.
9 Évidemment, il y a eu l'épisode où le témoin se demandait pourquoi vous lui posiez
10 la question de savoir s'il contestait l'admission de cette... de ces éléments de preuve.
11 Bon, tout ça, c'est réglé maintenant.
12 Je note qu'il y avait une demande de la part des représentants légaux des victimes
13 pour poser des questions au cas où le Procureur ne couvrirait pas tous les domaines
14 pertinents, notamment relatifs aux victimes. Mais, Monsieur le représentant légal des
15 victimes, ici, je constate qu'il s'agit des questions essentiellement techniques. Donc, je
16 ne pense pas que vous allez intervenir, Monsieur le représentant légal.
17 M^e KASSONGO : [12:57:15] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les
18 juges.
19 Après avoir entendu le déroulé de la déposition avec clarté du Bureau du Procureur
20 et les réponses apportées de nature documentaire, le représentant légal est satisfait,
21 ne souhaite pas poser des questions à M. le témoin, néanmoins demande à votre
22 Chambre l'autorisation de le remercier compte tenu des précisions apportées à cette
23 déposition.
24 Nous vous remercions.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:57:54] Merci beaucoup, Maître Kassongo. Je
26 crois que le témoin a bien compris.
27 Alors, pour gagner du temps, je me tourne vers la Défense. Maître Taylor, comme
28 nous avons commencé notre audience aujourd'hui en retard, la Chambre a prévu

1 d'aller jusque 13 h 30. Donc, vous avez encore, en principe, 32 minutes. Qu'est-ce que
2 vous dites ?

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:58:29] Merci, Monsieur le Président.

4 Nous pouvons d'ores et déjà débiter, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:58:43] Très bien. Merci beaucoup, Maître
6 Taylor. Allons-y, vous avez la parole.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [12:58:49]

9 Q. [12:58:52] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 Je m'appelle Melinda Taylor. Je suis conseil de M. Al Hassan. Et je vais poser des
11 questions au nom de la Défense aujourd'hui.

12 Monsieur le témoin, il est... il est exact de... que vous avez travaillé, au cours de votre
13 carrière, dans le domaine de la médecine médico-légale, n'est-ce pas ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:37] (*Intervention inaudible*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:59:46] Je m'excuse, Monsieur le Président. Je
16 viens d'en informer le technicien qui s'en occupe immédiatement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:56] Très bien.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:00:00] Avec votre aval, Monsieur le Président,
19 puis-je m'asseoir pendant que nous attendons ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:00:06] Oui, bien sûr, Maître Taylor.

21 (*Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:02:00] Voilà. Le témoin est de nouveau là.
23 Je ne sais pas si je me trompe, mais j'ai l'impression que la communication se coupe
24 après 60 minutes chaque... à chaque fois. Mais enfin, bon.

25 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:02:20]

27 Q. [13:02:22] Monsieur le témoin, je vais répéter ma question. Est-il exact, donc, que
28 vous avez une formation dans le domaine médical en tant que médecin légiste ?

1 R. [13:02:37] Oui, c'est exact.

2 Q. [13:02:41] Et au... au TPIY, vous étiez consultant médico-légal ?

3 R. [13:02:53] J'ai eu plusieurs postes au TPIY. J'ai eu celui de médecin légiste en 1999,
4 puis de médecin légiste en chef en 2000. Au... j'étais responsable des autopsies
5 effectuées au Kosovo. Et à partir de 2001, effectivement, j'ai été consultant médico-
6 légal.

7 Q. [13:03:31] Et dans ce rôle au TPIY, est-ce que vous avez participé à l'analyse
8 médico-légale ou criminalistique de la destruction des biens à Dubrovnik ?

9 R. [13:03:49] Non.

10 Q. [13:03:57] Et est-ce que cela est expliqué par le fait que cela dépassait, en quelque
11 sorte, votre spécialité, n'était pas véritablement... ne correspondait pas véritablement
12 à votre domaine de spécialité ?

13 R. [13:04:17] Je suis... je ne suis pas en mesure de vous dire pourquoi. C'était peut-
14 être une question aussi de... de temps et de disponibilité. J'ai travaillé en Croatie
15 pour des exhumations faites sur plusieurs sites : Račak, Risbanutza (*phon.*), et cetera,
16 mais à Dubrovnik, non.

17 Q. [13:04:48] Vous avez témoigné dans l'affaire *Katanga* ; est-ce bien exact ?

18 R. [13:05:01] Oui, c'est exact.

19 Q. [13:05:05] Est-ce que votre témoignage portait sur des blessures physiques causées
20 par des balles ?

21 R. [13:05:15] Oui, c'est exact.

22 Q. [13:05:24] Est-il exact que, dans l'affaire *Gbagbo*, vous avez témoigné eu égard à
23 des autopsies ?

24 R. [13:05:49] Euh... oui, mais des exhumations également.

25 Q. [13:05:53] Et est-ce que vous vous souvenez avoir témoigné dans l'affaire *Gbagbo*
26 et avoir dit que vous n'étiez pas un expert en armes et munitions ?

27 R. [13:06:06] Oui, c'est exact, dans la mesure où je suis... j'étais expert en balistique
28 lésionnelle, ce qui est différent de l'expertise en armes et munitions.

1 Q. [13:06:27] Vous n'avez pas de formation dans la police, n'est-ce pas ?

2 R. [13:06:34] Je n'ai pas de formation dans la police. Par contre, j'ai une formation en
3 criminalistique, en balistique lésionnelle, en toxicologie clinique, en médecine légale
4 psychiatrique, en réparation juridique du dommage corporel, entre autres, diplômes
5 de troisième cycle.

6 Q. [13:07:07] Alors, j'aimerais maintenant vous présenter un extrait de la déposition
7 de M. Xavier Laroche — compte rendu d'audience 23, page 43, lignes 15 à 19. Et il a...
8 voici ce qu'il a dit : « De temps en temps, à la demande de M. Éric Baccard, j'ai
9 consulté et examiné des rapports, des rapports techniques, des rapports rédigés par
10 des collègues, dans le cadre d'un système des révisions par les pairs. Donc,
11 effectivement, j'ai bel et bien vu les rapports rédigés par mes collègues et j'ai
12 présenté des observations au sujet de ces rapports. »

13 Alors, pour ce qui est de ce système « par les pairs », lorsque vous étiez chef de
14 l'unité des sciences criminalistiques, est-ce que vous examiniez les rapports des
15 personnes que vous supervisiez ?

16 R. [13:08:11] Pas de façon systématique. Cela m'est arrivé, mais ce n'était pas
17 systématique, notamment en matière de cyber-investigation.

18 Q. [13:08:31] Est-ce que vous avez examiné, consulté les rapports de M. Xavier
19 Laroche ?

20 R. [13:08:50] Cela m'est arrivé, mais il ne me semble pas me souvenir que c'était fait
21 systématiquement.

22 Q. [13:09:00] L'unité des sciences criminalistiques était placée sous la supervision de
23 M. Michel Desmeth, n'est-ce pas ?

24 R. [13:09:11] Oui, effectivement, Michel Desmeth étant le directeur de... de la division
25 des enquêtes.

26 Q. [13:09:33] Est-ce que vous avez participé ou assisté à des réunions avec l'équipe
27 d'enquête... ou l'équipe qui enquêtait au Mali ?

28 R. [13:09:44] Ça a dû m'arriver, mais ce n'était pas quelque chose de systématique.

1 Q. [13:09:55] Est-ce que vous aviez accès à des... aux éléments de preuve dans le
2 dossier du Mali ?

3 R. [13:10:06] En dehors des... des preuves que nous collections nous-mêmes sur le
4 terrain, je ne pense pas.

5 Q. [13:10:29] Depuis que vous êtes parti de la CPI et jusqu'au jour d'aujourd'hui,
6 avez-vous eu accès aux dossiers ou fichiers sur lesquels vous avez travaillé lorsque
7 vous travailliez à la CPI ?

8 R. [13:10:48] Hormis le... le classeur qui m'a été adressé ainsi que les éléments de
9 preuve transmis par le Bureau du Procureur par Internet, non. Je n'avais pas de
10 raison de... de m'y référer.

11 Q. [13:11:12] Avez-vous suivi la procédure dans cette affaire depuis que vous êtes
12 parti ?

13 R. [13:11:20] Non. Non. Pas vraiment.

14 Q. [13:11:29] Donc, qu'entendez-vous par « pas vraiment » ?

15 R. [13:11:40] Il m'arrive de lire dans la presse générale des décisions rendues par les
16 juges ou des ouvertures d'enquête, mais je ne suis pas particulièrement l'actualité
17 qui concerne la Cour pénale internationale.

18 Q. [13:12:07] Avez-vous eu des interactions ou des contacts avec Xavier Laroche
19 depuis que vous êtes parti de la Cour ?

20 R. [13:12:16] Négatif.

21 Q. [13:12:23] Et avec Monsieur A. ?

22 R. [13:12:36] Avec Monsieur... ?

23 Q. [13:12:38] Monsieur A.

24 R. [13:12:40] Aucun.

25 Q. [13:12:42] Et si vous êtes en mesure de nous le dire en audience publique, quelle
26 est votre profession à l'heure actuelle ?

27 R. [13:12:53] Actuellement, je n'exerce aucune profession, je suis retraité.

28 Q. [13:13:07] Donc, est-il exact de dire qu'à l'heure actuelle, vous ne participez à

1 aucune procédure criminalistique en tant qu'expert... en... dans le cadre d'une
2 enquête ?

3 R. [13:13:26] Oui, c'est exact. Ni au niveau de la CPI, ni au niveau du TPIY, ni au
4 niveau des juridictions françaises. Je suis complètement à la retraite.

5 Q. [13:13:42] Est-ce que vous connaissez une personne répondant au nom de Pierre
6 Lemman (*phon.*) ?

7 R. [13:13:56] Non.

8 Me Taylor (interprétation) : [13:14:02] Est-ce que l'intercalaire 31 de la Défense
9 pourrait être affiché ? Il ne doit pas être montré au public. Il s'agit du
10 document...UGA-OTP-0239-0007. Intercalaire 31.

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12 Q. [13:14:30] Il s'agit d'une lettre qui porte la date du 18 juin 2015, une lettre adressée
13 au docteur Pierre Lamothe, et dans le premier paragraphe... voici – pardon – ce
14 qui est écrit : « Vos coordonnées m'ont été fournies par M. Éric Baccard, le
15 coordonnateur médico-légal auprès du Bureau du Procureur de la Cour pénale
16 internationale. ». Et c'est une lettre qui est adressée par le premier substitut du
17 Procureur.

18 Alors, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce que vous vous souvenez
19 donc avoir eu des contacts avec ce monsieur, docteur Pierre Lamothe, au sujet donc
20 de l'affaire *Ongwen* ? Est-ce que vous vous souvenez surtout avoir donné les
21 coordonnées du docteur Lamothe au premier substitut du Procureur dans cette
22 affaire ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:15:37] Monsieur Dutertre.

24 M. DUTERTRE : [13:15:39] Oui, Monsieur le Président.

25 Pour être très exact, pour le *record*, le *transcript* anglais quand M^{me} Taylor a posé la
26 question parlait de « Lamothe » et en anglais, ça a été traduit par « Lemman ». Donc, je
27 ne pense pas que M. le témoin ait pu comprendre ce qu'on lui posait comme
28 question, parce qu'il y a eu un problème de prononciation et un problème de

1 traduction. Alors, maintenant, si on lui montre la lettre, c'est autre chose. Il va
2 pouvoir dire ce qu'il a à dire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:16:08] Oui, Monsieur le Procureur. Moi, en
4 français, j'ai entendu aussi le « M. Leman ».

5 Alors, Maître Taylor, posez votre question tout en tenant compte de la remarque du
6 Procureur.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:16:28] Merci, Monsieur le Président.

8 J'ai justement demandé que ce document soit montré. Et je pense que le document
9 est en possession du représentant de la Cour. Donc, il peut être montré au témoin. Le
10 témoin peut, tout à fait, lire le document lui-même. Je viens de vous donner lecture
11 du premier paragraphe, mais je pense que ce document peut tout à fait être montré
12 au témoin.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 R. [13:17:24] Peut-on descendre ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:17:39] En fait, il faudrait le remonter vers le haut.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 R. [13:17:52] Oui, si je peux me permettre de répondre maintenant, effectivement, je
19 connais le docteur Lamothe ou je connaissais le docteur Lamothe lorsque vous avez
20 dit « docteur Leman », ça n'évoquait absolument rien pour moi. Et il est tout à fait
21 possible que j'aie donné ces coordonnées à Benjamin Gumpert qui était ou qui est un
22 premier substitut dans le cas *Dominic Ongwen*.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:18:30]

24 Q. [13:18:30] Et, Monsieur le témoin, comment connaissez-vous le docteur Lamothe ?

25 R. [13:18:39] Le docteur Lamothe est un psychiatre qui est connu en France et réputé,
26 qui est inscrit, je crois, sur la liste nationale de la Cour de cassation comme moi.
27 J'avais été en contact, au cours de ma carrière de médecin légiste, avec le docteur
28 Lamothe. Et si mes souvenirs sont bons, le docteur Lamothe, nous avons fait appel à

1 ses services dans l'affaire *Ouganda*, mais peut-être dans d'autres affaires également.

2 Q. [13:19:19] Et est-ce que vous avez présenté au docteur Lamothe, en
3 décembre 2016, des informations relatives à la Cour et aux éléments de preuve
4 scientifiques ?

5 R. [13:19:42] Je ne comprends pas votre question. J'en... En tout cas, j'en ai pas la
6 moindre... j'en ai pas le moindre souvenir.

7 Q. [13:19:57] Eh bien, je vais vous présenter le document pour vous rafraîchir la
8 mémoire. Il s'agit de l'intercalaire 26, MLI-OTP-0078-7807. Et c'est plus précisément
9 la page 7815 qui m'intéresse. Il s'agit du curriculum vitæ du docteur Lamothe.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Et, en haut de la page, il fait référence au fait qu'il a participé à des formations
12 annuelles et il... vous êtes nommé dans son curriculum vitæ en tant que référant.

13 Donc, cela se trouve en haut de la page 7815 du document. Est-ce que vous avez ce
14 document devant vous, Docteur Baccard ?

15 R. [13:20:59] Non, Maître. Je... J'étais en train de chercher dans le classeur qui m'a été
16 donné par le Bureau du Procureur, mais je n'ai absolument aucun document qui
17 concerne la Défense.

18 Q. [13:21:16] Monsieur le témoin, vous devriez avoir ce classeur avec les documents
19 de la Défense. Et dans ce classeur, à l'intercalaire 26, vous trouverez le document
20 auquel je fais référence. Est-ce que vous avez ce classeur de la Défense ?

21 R. [13:21:33] Non, Maître.

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:21:37] Monsieur le Président, toutes nos
23 excuses. Les documents ont été imprimés, mais nous n'avons... ne les avons pas
24 classés par intercalaire parce que nous n'avons pas eu le temps de le faire. Donc, ce
25 que nous faisons, c'est que nous envoyons à nos collègues qui sont auprès du témoin
26 les cotes par courriel électronique.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:21:59] Merci.

28 Je pense que le document pourrait être affiché à l'écran. Il est affiché à l'écran,

1 d'ailleurs. Alors, est-ce que vous pourriez attirer l'attention du témoin sur ce
2 paragraphe, sur... à l'écran ?

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 R. [13:22:26] Oui, je le vois. Et, effectivement, il est possible qu'il ait participé à cette
5 session de formation.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:22:41]

7 Q. [13:22:41] Et est-ce que cela a été fait après qu'il a été nommé témoin expert dans
8 l'affaire *Ongwen* ?

9 R. [13:22:55] Maître, je n'en sais absolument rien.

10 Q. [13:23:05] Quand est-ce que vous avez eu, pour la dernière fois, un contact avec le
11 docteur Lamothe ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:23:12] Monsieur le Procureur.

13 M. ALLAFI : [13:23:14] Oui, Monsieur le Président.

14 On a laissé plusieurs questions sur docteur... sur cette relation, mais pour savoir où
15 est... c'est quoi la pertinence de tout ça. Ça fait cinq ou six... sept questions, on ne voit
16 pas du tout la... la pertinence. On ne voulait pas interrompre, mais on a laissé le
17 temps, et on ne voit toujours pas à quoi ça sert comme... comme question de
18 pertinence pour l'affaire et pour le témoin.

19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:23:42] Maître Taylor, je dois avouer que,
21 pour la Chambre aussi, c'est un problème que de comprendre la pertinence de votre
22 question ou de votre ligne de questions à ce sujet.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:24:00] Monsieur le Président, j'espère que la
24 Défense... que la... les juges — pardon — comprennent que les... la Défense a le droit
25 de poser des questions à un témoin au sujet des échanges ou des interactions avec
26 une autre personne qui a joué un rôle dans cette affaire. Donc, il s'agit de la
27 crédibilité de cette personne. Il s'agit de l'impartialité de cette personne.

28 Étant donné que ce témoin a confirmé qu'il avait donc présenté une formation à

1 quelqu'un qui avait été nommé par le Procureur comme expert alors que l'affaire
2 était en cours, nous pensons que nous sommes tout à fait en droit de poser ce type
3 de questions au témoin au sujet de sa relation et des contacts qu'il a eus avec le
4 docteur Lamothe.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:24:50] De quelle affaire en cours
6 parlez-vous, Maître Taylor ? J'ai pas bien compris.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:25:00] Comme la Chambre le sait, le docteur
8 Lamothe aide le Procureur en tant que témoin expert. Alors, son nom fait partie du
9 domaine public où il est... en tout cas, il fait partie du dossier public. Donc, je pense
10 que nous devons tout à fait être autorisés à poser des questions à ce témoin au sujet
11 des contacts qu'il a eus avec quelqu'un qui est censé être témoin indépendant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:25:40] Monsieur le Procureur, vous pouvez
13 réagir ?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:25:42] « Expert indépendant ».

15 M. ALLAFI : [13:25:45] Oui, Monsieur le Président, on tient... on tient la même ligne
16 de questions... (*inaudible*) utiles pour... pour l'affaire. La Défense a déjà posé cinq ou
17 six questions là-dessus, on ne voit pas la pertinence. Et... Et c'est pas le moment ni le
18 lieu pour parler de cette relation entre ces deux-là. On ne voit pas le lien vraiment
19 avec l'affaire et avec la... la question de pertinence.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:26:06] Maître Taylor, peut-être qu'il faut
21 conclure, parce que la Chambre non plus ne voit pas le lien. Alors, essayez de nous
22 aider à aller vite au... au sujet. (*inaudible*) peut-être.

23 R. [13:26:19] Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:26:22]

25 Q. [13:26:22] Oui, Monsieur le témoin.

26 R. [13:26:24] Monsieur le Président, si je peux juste formuler une précision. J'ai
27 davantage connu le docteur Lamothe lorsque, moi-même, j'étais expert travaillant en
28 France qu'après avoir rejoint la Cour pénale internationale. Je crois que le dernier

1 contact que j'ai eu avec le docteur Lamothe doit remonter à cette session de
2 formation organisée par le Bureau du Procureur, la Division des poursuites. Et mon
3 rôle à ce moment-là avait été uniquement de conseiller le nom de cet expert
4 renommé pour traiter d'un sujet, d'ailleurs, que j'ignore. Et, depuis, je ne l'ai plus
5 jamais revu. Et je pense que les liens étaient extrêmement épisodiques et rares avec
6 ce... cet expert.

7 Q. [13:27:21] Donc, votre dernier contact remonterait donc à... en 2016,
8 probablement, hein ? C'est ce que je vois dans le dossier.

9 R. [13:27:31] Vraisemblablement, oui, mais je ne peux pas me souvenir réellement de
10 la dernière fois à laquelle je l'ai vu. Mais je l'ai vu exceptionnellement. Enfin, c'est...
11 c'est peut-être deux... deux ou trois fois. Enfin, c'est... c'est vraiment...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:27:50] Très bien. Très bien, Monsieur le
13 témoin.

14 Maître Taylor, je crois que la Chambre est suffisamment édifiée sur ce point.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:28:03]

16 Q. [13:28:04] Monsieur le témoin, je vais maintenant aborder votre mission à
17 Tombouctou, votre mission du mois de juin 2013. Est-ce qu'une lettre de consigne ou
18 d'instruction vous a été remise avant que vous ne partiez dans le cadre de cette
19 mission ?

20 R. [13:28:23] Il y a eu, très vraisemblablement, des échanges de... d'emails, mais,
21 comme je n'ai pas conservé mes archives, je suis incapable de répondre. Il y a eu, en
22 tout cas, des... des réunions qui ont précédé cette... cette mission. Et effectivement,
23 des... des lettres d'instruction, vous voulez dire, de la part de la Division des
24 poursuites, M. Dutertre ou M. Steynberg ?

25 Q. [13:29:06] Vous avez fait référence à des échanges de courriels ; avec qui est-ce
26 que vous avez échangé ces courriels ?

27 R. [13:29:15] Ma foi, je ne peux pas... je ne peux pas vous répondre. Premièrement, ça
28 date de 8 ans, je crois. Et puis,, je n'ai pas de... d'archives à ce sujet. Et il y a eu

1 tellement de... de réunions au niveau de... du Bureau du Procureur concernant cette
2 mission que je ne peux pas vous répondre. Et en plus, nous avons le premier
3 substitut à... en charge, à l'époque, du dossier qui faisait partie de la mission.

4 Q. [13:29:55] Donc, quel était l'objectif de la mission, tel que vous l'aviez compris ?

5 R. [13:30:04] L'objectif de la mission était essentiellement axé sur les... des
6 constatations techniques et non pas d'experts à faire sur des édifices religieux
7 notamment, mais aussi culturels au cours des... de la période précédente. C'était
8 surtout ce qui était la priorité n° 1, à savoir des mausolées, des destructions sur des
9 mosquées. Mais on nous avait également parlé de... d'exactions supposées des
10 djihadistes qui étaient présents à Tombouctou, qui concernaient d'autres crimes, des
11 lapidations, des incarcérations, de... des châtiments par fouet. Et nous savions que
12 deux... deux localisations précises à Tombouctou étaient intéressantes, à savoir la
13 Banque malienne de solidarité, puisqu'elle était... elle avait été la... la localisation de
14 la Police islamique et l'hôtel La Maison, puisque c'était là que le Tribunal islamique
15 avait siégé. Donc, c'étaient des notions que nous avons avant de partir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:31:48] Maître Taylor. Il est 13 h 31 minute.
17 Nous allons devoir nous arrêter pour la pause déjeuner.

18 Pour essayer de récupérer le temps que nous avons perdu ce matin, la Chambre a
19 décidé d'écourter la pause déjeuner ; ainsi, elle se fera en une heure. Nous allons
20 donc reprendre à 14 h 30.

21 L'audience est suspendue.

22 M^{me} L'HUISSIER : [13:32:17] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 13 h 32)*

24 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*

25 M^{me} L'HUISSIER : [14:33:56] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:15] L'audience est reprise.

1 Rebonjour, Monsieur le témoin.

2 Monsieur le témoin, si j'ai bien compris, vous souhaiteriez que notre audience de cet
3 après-midi se termine à 16 heures au lieu de 16 h 30 ; c'est bien ça ?

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:41] Tout à fait, Monsieur le témoin. Tout
16 à fait. Je comprends parfaitement. C'est juste pour évaluer... Bon, disons, nous allons
17 siéger jusque 16 heures, mais si jamais... soulevez la main, nous pouvons arrêter à
18 tout moment.

19 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:36:06] Merci, Monsieur le Président. Je pense que
21 nous avons un petit problème parce que le témoin a indiqué qu'il ne souhaitait pas
22 poursuivre demain, d'après ce que j'ai compris. La Défense a commencé son contre-
23 interrogatoire sur la base du temps qui nous avait été imparti, à savoir 4 heures et
24 demi. Donc, je pense qu'il faut que le témoin soit conscient du fait que notre contre-
25 interrogatoire va se poursuivre demain.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:36:42] Monsieur le témoin, vous souhaitez
27 qu'on passe à huis clos partiel juste pour discuter de cette question ?

28 LE TÉMOIN : [14:36:50] Oui, si vous voulez.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:36:54] Monsieur le greffier, huis clos
2 partiel, s'il vous plaît, pour quelques instants.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 37)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:37:07] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 45)*

7 M. LE GREFFIER : [14:45:18] Nous sommes à nouveau en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:45:25] Merci beaucoup, Monsieur le
10 greffier.

11 Maître Taylor.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:45:33]

13 Q. [14:45:34] Monsieur le témoin, il est vrai, n'est-ce pas, que lorsque vous êtes arrivé
14 à Bamako, avant de vous rendre à Tombouctou, vous avez eu une réunion, une
15 réunion portant sur la sécurité avec la MINUSMA ?

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:45:54] L'interprète indique qu'il y a
17 énormément de bruit de fond qui entrave la compréhension de la question.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:46:01]

19 Q. [14:46:01] Donc, vous avez eu donc une réunion portant sur la sécurité avec
20 Serval, avec... et avec la MINUSMA.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:46:10] Je pense que cela n'a pas été interprété à
22 cause du son.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:46:13] Cela est interprété malgré le son.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:46:18]

25 Q. [14:46:19] Monsieur le témoin, est-il exact que lorsque vous êtes arrivé à Bamako,
26 avant de vous rendre à Tombouctou, vous avez eu une réunion portant sur la
27 sécurité avec la MINUSMA, avec Serval et avec l'UNESCO ?

28 R. [14:46:33] Je pense que ça doit être mentionné dans les rapports qui sont à votre

1 disposition. Je crois qu'à la date de la première mission que nous avons conduite à
2 Tombouctou, la MINUSMA n'était pas encore en place, mais nous avons eu une
3 réunion avec Serval ; c'est exact.

4 Q. [14:47:00] Et quel fut l'objet de la discussion lors de cette réunion à Bamako ?

5 R. [14:47:13] Si vous faites allusion à la réunion qui a eu lieu le... le 14 juin, elle
6 portait sur... sur la... les mesures de sécurité à mettre en place et les aspects
7 logistiques de la mission.

8 Q. [14:47:40] Et pourquoi est-ce que l'UNESCO était présente lors de cette réunion ?

9 R. [14:47:51] L'UNESCO avait organisé, je crois, en début d'année 2013, une
10 conférence internationale à Paris à laquelle nous avons assisté ainsi que d'autres
11 membres du Bureau du Procureur.

12 Q. [14:48:10] Quels autres membres du Bureau du Procureur ont assisté à cette
13 conférence ?

14 R. [14:48:22] Suis-je autorisé à les mentionner en audience publique ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:48:34] Monsieur le Procureur.

16 M. ALLAFI : [14:48:39] Monsieur le Président, comme on ne sait pas de quoi ou de
17 qui il s'agit, donc on ne peut pas se prononcer à l'avance, c'est... si c'est possible de le
18 mettre en public ou pas. Il peut mentionner... On peut peut-être... (*fin de l'intervention*
19 *inaudible*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:48:52] Allez-y, Monsieur le témoin, vous
21 pouvez les mentionner.

22 R. [14:48:56] Je crois que, à cette réunion qui avait lieu à Paris, assistaient deux...
23 deux collègues de l'Unité... enfin, de la Division JCCD, M. Amadi Ba et Emric Rogier,
24 me semble-t-il.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:49:26]

26 Q. [14:49:26] Monsieur le témoin, apparemment, le deuxième nom n'était pas... était
27 inaudible.

28 Est-ce que vous auriez l'obligeance de répéter le deuxième nom que vous venez de

1 mentionner ?

2 R. [14:49:39] Le deuxième nom était Emeric Rogier qui était aussi fonctionnaire à
3 JCCD.

4 Q. [14:49:57] Est-ce que vous avez pris des notes de cette réunion à Bamako avec
5 l'UNESCO et Serval ?

6 R. [14:50:11] Vous faites donc allusion à la réunion qui a eu lieu à Bamako et non pas
7 au... à la conférence de l'UNESCO à Paris ?

8 Q. [14:50:24] Monsieur le témoin, oui, je vous parle de la réunion que vous avez eue
9 à Bamako avant de vous rendre à Tombouctou.

10 Est-ce que vous avez pris des notes ou est-ce qu'il y a un... un enregistrement ; est-ce
11 que vous avez pris des notes de cette réunion ?

12 R. [14:50:40] Personnellement, je n'ai pas pris de notes, me semble-t-il. Je ne sais pas
13 en ce qui concerne mes collègues. C'était une discussion.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:50:55] J'aimerais, maintenant, vous demander de
15 prendre l'intercalaire 25 de la Défense, document MLI-OTP-0014-6070.

16 Est-ce que vous pourriez le montrer au témoin, ce document ?

17 Il s'agit du rapport de l'UNESCO relatif à une mission qui a eu lieu à... une mission
18 de l'UNESCO donc, qui a eu lieu à Tombouctou du 28 mai au 8 juin 2013.

19 *Et si nous pouvions aller en particulier à la page 6072, le rapport énumère les
20 experts qui ont participé à cette mission et ils disent qu'il y a eu une première
21 mission du 31 mai au 3 juin 2013, et une deuxième mission du 4 au 7 juin 2013
22 composée de 12 experts internationaux et quatre experts nationaux.

23 Q. [14:52:10] Monsieur le témoin, le rapport fait référence à un certain Éric Baccard,
24 expert associé. À votre connaissance, est-ce que c'est une référence qui vous
25 concerne ?

26 R. [14:52:29] Oui, la réponse est affirmative.

27 Q. [14:52:39] Est-ce que vous avez fait partie de cette mission internationale
28 organisée par... ou entreprise par l'UNESCO ?

1 R. [14:52:51] La réponse est également affirmative. La décision avait été prise à l'issue
2 de la conférence qui s'était tenue à Paris.

3 Q. [14:53:09] Est-ce que vous avez voyagé à Tombouctou avec l'UNESCO pour cette
4 mission ?

5 R. [14:53:16] La réponse est également affirmative. Il s'agissait, en ce qui me
6 concerne... j'étais le seul membre du Bureau du Procureur d'effectuer une
7 reconnaissance dans le cadre de la préparation logistique et sécuritaire de la mission
8 qui a suivi en... en juin. Et la durée de présence à Tombouctou a été inférieure à une
9 journée.

10 Q. [14:53:48] À quelle date est-ce que vous vous êtes trouvé à Tombouctou ?

11 R. [14:53:53] Je ne... Je suis incapable de m'en souvenir. C'était au cours de cette
12 mission, parce qu'il y a eu, de l'UNESCO, plusieurs missions avec des experts
13 nationaux, maliens, et puis une mission internationale. C'est cette deuxième mission
14 qui était de courte durée que j'ai... que j'ai effectuée. Je ne sais pas la date précise. Ça
15 doit figurer sur le rapport de l'UNESCO.

16 Q. [14:54:30] Est-ce que vous avez préparé un rapport de cette mission à laquelle
17 vous avez participé pour le... pour le Bureau du Procureur ?

18 R. [14:54:43] Non, il n'y a pas eu de rapport. J'ai rendu compte à mes supérieurs, et
19 c'était, encore une fois, une mission pour préparer le déploiement sur... sur le site.

20 Q. [14:54:59] Lorsque vous dites que vous avez rendu un rapport à vos supérieurs,
21 est-ce que... est-ce qu'il est exact de dire que vous avez communiqué avec vos
22 supérieurs par votre courriel ou par écrit ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:13] Monsieur le Procureur.

24 M. ALLAFI : [14:55:16] Oui.

25 Monsieur le Président, je pense qu'on doit reprendre les mots qui étaient dits par le
26 témoin. Je pense qu'il a... J'ai pas entendu le fait qu'il a dit « j'ai reporté ça à mes
27 supérieurs ». J'ai entendu le mot... d'autres choses.

28 Bon, j'invite la Défense à reprendre les mots exacts que le témoin a dits.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:55:37] Maître Taylor, vous avez suivi, hein,
2 le Procureur.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:55:45] Merci, Monsieur le Président.

4 J'ai utilisé le mot qui se trouve dans le compte rendu d'audience en anglais. Et je ne
5 parlais pas d'un rapport officiel. Il a été question de rendre compte. Donc, j'ai... ce
6 que je voulais savoir, c'est :

7 Q. [14:56:01] Est-ce que vous avez rendu compte à vos supérieurs par courriel ou
8 est-ce que vous avez préparé un mémo interne à un moment donné ?

9 R. [14:56:10] Je pense, pour autant que mes souvenirs soient exacts, qu'il y a eu
10 d'abord un compte rendu oral lors de mon retour aux Pays-Bas et, éventuellement,
11 complété par un courriel, mais je ne pourrais pas l'affirmer puisque je n'ai pas mes
12 archives.

13 Q. [14:56:36] Et je parle de la mission du 6 juin. Plus précisément, où êtes-vous allé à
14 Tombouctou ?

15 R. [14:56:50] La... celle du 6 juin, c'est-à-dire avec l'UNESCO ; c'est bien celle-ci ?

16 Q. [14:57:04] Oui, Monsieur le témoin.

17 R. [14:57:10] Nous avons... pardon. Nous avons visité plusieurs sites. Je serais
18 incapable de tous les nommer. C'était une visite au pas de charge. Nous restions
19 quelques minutes, par exemple, au cimetière des Trois Saints. Ensuite... Nous avons
20 été reçus initialement par le... le gouverneur, je crois. Nous avons visité plusieurs
21 mausolées détruits. Et nous nous sommes arrêtés également devant la BMS et devant
22 l'hôtel La Maison, afin de savoir à quel... quelles étaient les coordonnées de ces deux
23 édifices. Et nous avons visité aussi le Centre des hautes études islamiques Ahmed
24 Baba.

25 Q. [14:58:17] Et lorsque vous êtes allé à la BMS, est-ce qu'elle était fermée ?

26 R. [14:58:27] Oui, bien sûr, elle était fermée. Et notre présence a dû durer deux ou
27 trois minutes.

28 Q. [14:58:40] Donc, pour ce qui est de cette mission de l'UNESCO, hormis les gens de

1 l'UNESCO et vous-même, est-ce qu'il y avait des représentants de l'Union africaine
2 ou de l'Organisation des Nations Unies ?

3 R. [14:59:00] Je suis incapable de vous répondre, Maître. Je pense que ce sont des
4 renseignements qu'on doit pouvoir trouver sur le rapport de l'UNESCO. À ma
5 connaissance, il n'y avait pas de représentant de l'Union africaine, mais encore une
6 fois, je peux me tromper.

7 Q. [14:59:19] Donc, pour que nous comprenions très bien, j'aimerais savoir combien
8 de fois en tout vous vous êtes rendu à Tombouctou.

9 R. [14:59:32] Je me suis rendu à Tombouctou une première fois où je suis resté
10 quelques heures, en même temps que les experts de l'UNESCO, et une deuxième fois
11 avec le Bureau du Procureur, du 14 au 24 juin 2013. Ensuite, il y a eu une mission qui
12 s'est... qui a succédé, au mois de... fin août, je crois, début septembre, mais qui se
13 situait dans le nord, à Aguelhok.

14 Q. [15:00:09] S'agissant de votre mission avec l'Accusation, lorsque vous êtes arrivé à
15 Tombouctou, avez-vous rencontré les autorités ou certaines des autorités à
16 Tombouctou ?

17 R. [15:00:27] Vous avez été coupée. Est-ce que vous pourriez répéter, reformuler la
18 question — la traduction, en tout cas ?

19 Q. [15:00:39] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes rendu à Tombouctou la
20 deuxième fois, dans le cadre de la mission menée par l'Accusation, vous avez
21 rencontré les autorités administratives ; vous souvenez-vous qui vous avez
22 rencontré ?

23 R. [15:01:04] Je me souviens de... nous nous sommes arrêtés au gouvernorat, et je
24 pense que c'est... ce sont les seules autorités administratives que nous avons
25 rencontrées, et c'était le 16 juin.

26 Q. [15:01:37] Monsieur le témoin, vous venez de jeter un coup d'œil à côté de vous.
27 Avez-vous votre rapport devant vous ?

28 R. [15:01:47] Je l'ai à côté de moi, oui.

1 Q. [15:01:53] Au cours de cette réunion avec le gouvernorat, est-ce que vous avez
2 pris des notes ou est-ce que vous... ou est-ce que quelqu'un de votre délégation a pris
3 des notes ?

4 R. [15:02:10] Je ne m'en souviens pas, je ne peux pas le dire. Il ne me semble pas.
5 C'était une réunion de courtoisie.

6 Q. [15:02:22] Est-ce que vous ou quiconque dans votre délégation leur ont demandé
7 si les sites sur lesquels vous vous rendiez avaient déjà été examinés par une autre
8 personne avant votre mission ?

9 R. [15:02:48] Auprès des... vous voulez dire si nous avons déjà demandé aux
10 autorités administratives si les sites avaient déjà été examinés ? C'est votre
11 question ?

12 Q. [15:03:00] Oui. Si des enquêtes ou des examens avaient déjà été menés sur ces
13 sites.

14 R. [15:03:10] Non, nous ne l'avons pas demandé, mais nous savions après les
15 réunions avec l'UNESCO qu'il y avait déjà eu une visite organisée par les experts
16 maliens de l'UNESCO et de, sans doute, je crois, du ministère de la Culture sur
17 plusieurs des sites que nous avons sur notre liste. Donc, nous savions qu'il y avait
18 déjà eu des examens pratiqués, mais apparemment, pas de... il n'y avait eu aucun...
19 aucun travail de restauration entrepris.

20 Q. [15:03:58] Lors de cette deuxième mission, est-il exact que deux membres de votre
21 délégation sont tombés malades ?

22 R. [15:04:06] Oui, c'est exact. À des moments différents, d'ailleurs.

23 Q. [15:04:15] Monsieur le témoin, sans utiliser leurs noms, mais en utilisant
24 uniquement des lettres, pouvez-vous nous dire « quels » de ces membres sont
25 tombés malades ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:04:29] Monsieur le Procureur.

27 M. ALLAFI : [15:04:31] Oui, Monsieur le Président. Encore une fois, on ne voit pas le
28 lien et la pertinence concernant ces questions. Et s'il y en a, il faut aller directement...

1 On ne va pas poser cinq ou six questions et après, à la fin, on trouve toujours que
2 c'est vraiment pas pertinent. Donc, voilà.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:04:53] Maître Taylor, quelle est la
4 pertinence de cette question ? Pourquoi voulez-vous connaître les noms de ces
5 collègues qui sont tombés malades et... Voilà. Pourquoi ne pas poser la question
6 directement ? Où est-ce que vous voulez en venir ?

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:05:11] Merci, Monsieur le Président.

8 Il y avait une délégation de quatre personnes. L'une d'entre elles était le premier
9 substitut du Procureur, l'autre personne était un enquêteur, l'autre était un expert
10 externe, et la quatrième personne était P-0055. Donc, j'essaie de comprendre quel
11 était le rôle de chacune de ces personnes et, pour ce faire, j'essaie de comprendre
12 « quels », parmi ces membres, ont été capables de mener cette mission, puisqu'il
13 semble que certains de ces membres ont été malades. Donc, pour pouvoir poser
14 d'autres questions, il me faut savoir qui étaient ces deux autres membres et quand
15 ces deux autres membres sont tombés malades.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:03] Allez-y. Allez-y, s'il vous plaît.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:06:08]

18 Q. [15:06:09] Monsieur le témoin, j'imagine que vous avez suivi ce que j'ai dit au
19 Président. Donc, j'essaie de savoir si... parmi cette délégation, donc de quatre
20 membres, quels membres étaient actifs parmi cette délégation.

21 R. [15:06:30] Je n'ai pas dit que pendant toute la durée de la mission, deux membres
22 ont été malades en permanence. Ils ont été malades pendant quelques heures, voire
23 une demi-journée. En ce qui concerne P-0057, cela ne l'a pas empêché de se rendre
24 sur site, et tout en souffrant, d'effectuer ce... son activité d'expert. L'autre personne
25 était le premier substitut qui était présent. Et lui aussi a été absent durant quelques
26 heures.

27 Q. [15:07:14] Monsieur le témoin, si le premier substitut n'a été absent que pendant
28 quelques heures, est-ce que lui-même et l'enquêteur vous ont accompagné lors des

1 visites des sites ?

2 R. [15:07:39] Je n'ai pas compris. Vous pouvez répéter ?

3 Q. [15:07:45] Je vais reformuler ma question.

4 Est-ce que vous vous êtes rendus tous les quatre sur les sites que vous avez visités ?

5 R. [15:07:59] À l'exception d'une demi-journée — que je ne peux pas préciser plus
6 exactement —, ils se sont rendus tous les quatre... ils étaient présents tous les quatre,
7 oui.

8 Q. [15:08:16] Est-ce que vous avez été présents tous les quatre à la BMS lorsque vous
9 êtes... vous vous êtes rendus à la BMS ?

10 R. [15:08:33] La réponse est affirmative.

11 Q. [15:08:39] Et étiez-vous présents tous les quatre lorsque vous êtes allés à
12 l'intérieur de l'hôtel Maison ?

13 R. [15:08:49] La réponse est également affirmative.

14 Q. [15:08:57] Monsieur le témoin, nous avons des photographies de vous et de
15 Monsieur B. Est-ce que Monsieur C. et Monsieur D. ont pris des photographies
16 lorsqu'ils étaient sur place ?

17 R. [15:09:16] Je ne... des photographies de Monsieur C. et de Monsieur D. ; vous
18 parlez des deux autres membres de la mission ?

19 Q. [15:09:29] Monsieur le témoin, peut-être que ma question n'était pas très claire.
20 Vous avez pris des photographies du site, et Monsieur B. a pris des photographies
21 du site. Monsieur C. et Monsieur D. ont-ils pris des photographies du site... ou des
22 sites ?

23 R. [15:09:53] Pas à ma connaissance, mais il faudrait leur demander parce qu'ils
24 n'étaient pas en permanence avec nous. Sur site, notamment à la BMS et à l'hôtel La
25 Maison, nous étions deux à l'intérieur des locaux. Et nos... nos deux autres collègues
26 ont fait des apparitions mais ne restaient pas en permanence. Alors, ce qu'ils ont fait
27 ensuite à l'extérieur, je n'en sais rien, et il conviendrait de leur poser directement la
28 question.

1 Q. [15:10:34] Pourquoi ne sont-ils pas entrés à l'intérieur de l'hôtel Maison avec
2 vous ?

3 R. [15:10:45] Je crois que vous avez, une fois de plus... Vous n'avez pas traduit
4 exactement ce que j'ai répondu. J'ai dit qu'ils n'étaient pas en permanence avec nous,
5 mais ils... ils sont passés quand même voir à quoi ressemblait l'hôtel La Maison et la
6 BMS. Mais les opérations techniques qui ont nécessité la présence de mon collègue
7 A. ont été faites uniquement avec lui et moi.

8 Q. [15:11:21] Vous faites référence à des opérations techniques menées par vous-
9 même et par Monsieur A. Quel était donc le rôle de Monsieur B. et de Monsieur C. ...
10 et de Monsieur D.... Monsieur C. — pardon ?

11 R. [15:11:45] Monsieur C. est l'enquêteur ; c'est ça ?

12 Q. [15:11:54] Non, l'enquêteur, c'est Monsieur B. Monsieur C., c'est le premier
13 substitut.

14 R. [15:12:03] Et Monsieur D., alors, est qui ?

15 Q. [15:12:08] Il me semble que j'ai ajouté une lettre de trop. Donc, il y a vous-même ;
16 P-0057, Monsieur A. ; l'enquêteur Monsieur B. et le premier substitut, Monsieur C.

17 R. [15:12:26] Oui. Et votre question était...

18 Q. [15:12:36] Quel était le rôle joué par Monsieur B. lors de ces visites de sites ?
19 Qu'est-ce qu'il faisait exactement ?

20 R. [15:12:45] Monsieur B. est l'enquêteur ; c'est ça ? Est-ce que vous pourriez... enfin,
21 utiliser les... leurs fonctions exactes, parce que c'est assez confus pour moi, c'est... ces
22 lettres.

23 Je peux vous dire quelle était la fonction de l'expert P-0057, je peux vous dire quelle
24 était ma fonction, je peux vous dire, à certains moments, quel était le rôle de
25 l'enquêteur, mais je peux dire très peu de choses sur le rôle de... du premier
26 substitut.

27 Q. [15:13:28] Nous nous concentrons ici sur l'enquêteur. Quel était son rôle lors des
28 visites de sites ?

1 R. [15:13:38] L'enquêteur a souvent joué le rôle de scribe. Il prenait des notes, il
2 pouvait remplir les... les sacs pour collecter les... les éléments de preuve ; et puis
3 pour le reste, l'expert P-0057 et moi-même, nous étions autonomes pour tout ce qui
4 était technique. Pour le reste, le premier substitut était là, je pense, pour représenter
5 la Division des poursuites et, peut-être, prendre des décisions relevant de ses
6 compétences.

7 Q. [15:14:26] Lorsque vous étiez à Tombouctou, avez-vous gardé un journal
8 quotidien de ce que vous voyiez et de ce que vous trouviez sur place ?

9 R. [15:14:46] Je pense que nous prenions des notes et que, effectivement, tout était
10 colligé dans un journal d'activité ou des notes d'activité manuscrites.

11 Q. [15:15:02] Et que... que s'est-il passé... qu'est-il advenu de ces notes lorsque vous
12 êtes rentré ?

13 R. [15:15:14] Ces notes ont été laissées dans mon bureau.

14 Q. [15:15:27] Et lorsque vous avez quitté la CPI, est-ce qu'on les a laissées quelque
15 part, est-ce qu'on les a tapées à l'ordinateur ?

16 R. [15:15:41] Je... je l'ignore. En tout cas, tous ces documents ont été laissés dans
17 l'armoire qui se trouvait dans mon bureau.

18 Q. [15:15:58] Est-il exact que Serval vous a donné une liste des sites à visiter lorsque
19 vous étiez sur place ?

20 R. [15:16:10] Est-ce qu'il est exact que... ? Qui m'a donné une liste des sites à visiter ?

21 Q. [15:16:22] Serval, les forces françaises.

22 R. [15:16:27] Serval ? Ah ! Négatif. C'est nous qui avons donné une liste à... aux
23 forces armées Serval, pour les prévenir des lieux qui devraient être sécurisés et leur
24 permettre de... de pouvoir préparer ce déploiement.

25 Q. [15:16:56] Lorsqu'ils ont sécurisé ces sites, est-ce que quiconque, parmi votre
26 délégation était présent ?

27 R. [15:17:04] Lorsqu'ils ont sécurisé ces sites, est-ce que quelqu'un de notre
28 délégation était présent ? La sécurisation se faisait... il y avait une visite de sites faite

1 par Serval la veille. Nous les informions en plus, chaque jour, des sites qui allaient
2 être visités le lendemain, et il y avait un déploiement des militaires quelque temps
3 avant notre arrivée. Il y avait 60 soldats qui étaient sur place pour assurer la
4 protection de cette mission.

5 Q. [15:17:51] Pour préciser les choses, lorsque Serval a préparé ces sites, personne ne
6 travaillant pour la CPI était là, présent, pendant cette préparation ?

7 R. [15:18:11] Qu'appellez-vous « préparer » ?

8 Q. [15:18:20] Je parle de la sécurisation des sites.

9 R. [15:18:26] La sécurisation des sites, comme je l'ai indiqué précédemment, elle
10 commençait la veille et nous avions, à chaque fois, après être rentrés du site
11 précédent, nous avions une réunion avec le capitaine qui commandait le
12 détachement pour parler des sites faits le lendemain. En accord avec lui, l'ordre dans
13 lequel nous allions traiter ces sites était décidé et nous étions présents, bien entendu,
14 lorsqu'il prenait les décisions quant au niveau de la sécurisation.

15 En ce qui concerne le... le jour même, le jour où nous devions visiter les sites, je pense
16 qu'il y avait sans doute un élément léger de soldats qui partaient avant nous, avant
17 l'arrivée du convoi et, pendant la période, je ne suivais pas l'activité des militaires de
18 Serval quelques minutes avant notre arrivée, ils étaient avec nous... nous étions
19 entourés des... des militaires lorsque nous examinions les sites.

20 Q. [15:19:42] Vous souvenez-vous du nom du capitaine ?

21 R. [15:19:49] Je voudrais insister sur le fait que la communication audio est très
22 mauvaise ici et qu'une partie des mots de traduction nous échappe. Donc, si vous
23 pouviez répéter le... l'intégralité de la question parce que j'ai compris « est-ce que
24 vous vous souvenez du nom ? », mais du nom de qui, je ne sais pas.

25 Q. [15:20:22] Je vous ai demandé si vous vous souveniez du nom du capitaine que
26 vous aviez rencontré.

27 R. [15:20:36] Alors, les militaires français étaient connus par leurs prénoms. Je me
28 souviens du prénom du capitaine qui commandait le détachement. Je me souviens

1 également de celui de l'officier de liaison, qui était un colonel de l'armée française,
2 qui nous a accompagnés de Bamako jusqu'à Tombouctou et au retour.

3 Q. [15:21:11] Qu'était-ce, ces noms ?

4 R. [15:21:17] Les prénoms, je pense que je peux les citer, mais c'est une question que
5 je pose à la Cour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:21:26] Monsieur le Procureur.

7 M. ALLAFI : [15:21:28] Oui, c'est exactement la même chose, Monsieur le Président.
8 C'est juste pour une question sécuritaire, on est en audience publique. Et... voilà.
9 Donc, je ne pense pas que ça sera utile de... de donner ces noms.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:21:41] Maître Taylor, la Chambre ne trouve
11 pas l'utilité des noms de ces soldats français.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:21:51] Si c'est une question de sécurité, je peux
13 poser la question en audience à huis clos. Mais sans ces noms, nous ne pouvons pas
14 faire de références croisées avec d'autres éléments de preuve. Le témoin a dit qu'il se
15 souvient des prénoms, et nous devons pouvoir poser cette question à huis clos.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:22:18] Monsieur le Procureur.

17 M. ALLAFI : [15:22:21] Monsieur le Président, j'ai juste un commentaire sur ce qui
18 vient d'être dit. De quelle *chain of custody* on parle ? La *chain of custody* est faite... est
19 claire dans les rapports et... c'est quoi le rapport entre ces... ces capitaines de sécurité
20 de Serval avec la *chain of custody* ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:22:43] Maître Taylor, je pense que le
22 Procureur a parfaitement raison. Ce témoin est ici pour parler de la collecte de
23 preuves, de la chaîne de conservation. Maintenant, vous voulez les noms du... de
24 militaires français. Qu'est-ce que cela vient faire dans notre projet... dans notre
25 procès ?

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:23:02] Merci, Monsieur le Président.

27 *Nous avons déjà montré des éléments de preuve à différents membres de Serval qui
28 ont parlé de documentation précise et d'enquêtes précises. Et nous avons le droit

1 d'enquêter sur tout lien entre ces personnes que nous avons vues dans ces vidéos,
2 dont l'une a été admise comme élément de preuve, et la déposition de ce témoin. Il y
3 a un chevauchement s'agissant de la période et cela touche directement un
4 contentieux spécifique à cette affaire. Et je ne pense pas que je doive aller plus loin
5 sur ce sujet en la présence du témoin. Mais l'Accusation connaît très bien cette
6 question, étant donné qu'elle a suivi la déposition de P-150. Donc, nous devrions être
7 en mesure de pouvoir poser notre question au témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:23:57] Une dernière fois, Monsieur le
9 Procureur.

10 M. ALLAFI : [15:24:00] Oui, Monsieur le Président.

11 D'abord, c'est très vague, j'ai pas compris. Et la deuxième... on parle du *chain of*
12 *custody* avec ce témoin, on parle du témoin présent. C'est quoi le rapport entre le
13 nom et la *chain of custody*... la chaîne de continuité avec ce témoin ? Je trouve que,
14 toujours, c'est... c'est pas pertinent et il n'y a aucun lien avec le témoignage en cours.
15 Donc, j'objecte toujours. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:24:25] Maître Taylor, la Chambre pense que
17 les noms de ces deux militaires français ne sont pas pertinents. Passez à autre chose,
18 s'il vous plaît.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:24:38]

20 Q. [15:24:39] Monsieur le témoin, est-ce que quiconque parmi votre délégation
21 parlait ou lisait l'arabe ?

22 R. [15:24:53] Personne, malheureusement, ne lisait, parlait ou comprenait l'arabe.

23 Q. [15:25:07] Et qu'en est-il du songhaï ou du tamasheq ?

24 R. [15:25:15] La réponse est semblable, à savoir que personne ne parlait, lisait ou
25 comprenait ni le songhaï ni le tamasheq.

26 Q. [15:25:28] Étiez-vous accompagné par quiconque parlant ces langues ?

27 R. [15:25:40] La réponse est également négative.

28 Q. [15:25:49] Vous vous êtes rendu à la BMS, la première fois, le 19 juin ; c'est bien exact ?

1 R. [15:25:56] Monsieur le Président, je peux me référer au dossier, au classeur
2 contenant mon rapport et transmis par le Bureau du Procureur ? Parce que je dois
3 vérifier les dates, je ne les connais pas par cœur. C'est... huit ans déjà se sont écoulés
4 et je ne sais pas exactement à quelle date je suis allé à la BMS.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:21] Tout à fait, Monsieur le témoin. Vous
6 pouvez y aller.

7 R. [15:26:26] Merci.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 De façon à répondre à l'avocat de la Défense, donc, nous nous sommes rendus deux
10 fois à la BMS. Le 19 juin, à cette date, notre présence a été extrêmement rapide, elle
11 s'est bornée à faire le tour du bâtiment, à constater que les portes étaient fermées par
12 des chaînes maintenues par des cadenas, du moins les portes situées au niveau du
13 distributeur automatique de billets, ainsi que des portes qui se trouvaient sur l'entrée
14 du public. Et nous avons donc fait demi-tour et nous y sommes revenus le
15 20 juin 2013, où, là, nous avons pu pénétrer après ouverture des portes, après avoir...
16 après qu'un... un employé ait sectionné la chaîne. Et nous avons pu, à ce moment-là,
17 examiner l'intérieur du... de la pièce du distributeur automatique de billets de
18 banque et l'intérieur des deux niveaux de la BMS.

19 Q. [15:28:00] Monsieur le témoin, tout à l'heure vous nous avez dit que vous vous
20 êtes rendu à la BMS le 6 juin et que la BMS était fermée à ce moment-là. Alors,
21 pourquoi n'avez-vous pas fait le nécessaire pour que les portes soient ouvertes le
22 19 ?

23 R. [15:28:19] Je peux vous répondre d'une manière très simple, à savoir que le convoi
24 des experts de l'UNESCO s'est arrêté quelques minutes devant la BMS, l'objectif
25 étant pour moi de savoir à quel endroit de Tombouctou cet immeuble se situait. Mais
26 je n'ai pas fait le tour de la BMS, et l'arrêt a été extrêmement « fugitif ».

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:29:01] J'aimerais afficher l'intercalaire 20 du
28 Bureau du Procureur. Est-ce que l'on pourrait montrer ce document au témoin ?

1 Référence MLI-OTP-0004-0745.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [15:29:39] D'après ce document, le commandant *Mamadou Mangara vous a
4 donné l'autorisation d'ouvrir la BMS qui était occupée par des terroristes armés. Et
5 c'est ce qu'il a fait le 19 juin.

6 Est-ce que c'est la façon dont il vous a parlé d'Ansar Dine ? A-t-il parlé de terroristes
7 armés ? *

8 R. [15:30:19] Quel est le document auquel vous faites référence ?

9 Q. [15:30:22] Le document du Bureau du Procureur, intercalaire 20 : MLI-OTP-0004-
10 0745. Il vous a été montré un peu plus tôt ce matin lors de l'interrogatoire principal.

11 R. [15:30:45] Oui. Et quelle était la question concernant l'attestation du gouverneur ?

12 Q. [15:30:56] Cette attestation fait référence au fait que la BMS est officiellement
13 occupée ou est occupée par des terroristes armés. Est-ce que c'est ainsi qu'il a fait
14 référence à ces personnes ?

15 R. [15:31:17] C'est, en tout cas, ainsi qu'il a écrit son attestation. Je ne me souviens
16 pas l'avoir entendu employer ce terme lorsque nous l'avions rencontré à notre
17 arrivée.

18 Q. [15:31:38] Est-ce qu'il vous a donné une autorisation semblable pour que vous
19 puissiez entrer dans l'hôtel La Maison ?

20 R. [15:31:49] Le gouverneur, d'après... Je n'étais pas celui qui était en charge de la
21 liaison avec les propriétaires, mais le gouverneur n'avait pas autorité, apparemment,
22 à donner une autorisation pour entrer dans un établissement qui était privé. Ce qui
23 nous a été indiqué par le premier substitut qui était présent, c'est que l'autorisation
24 avait été obtenue de la propriétaire de l'hôtel.

25 Q. [15:32:30] Qui était la propriétaire de l'hôtel ?

26 R. [15:32:40] Maître, je l'ignore totalement.

27 Q. [15:32:48] Est-ce que vous avez obtenu une copie de cette autorisation ?

28 R. [15:32:57] Encore une fois, ce n'est pas moi qui me suis occupé de l'obtention de

1 l'autorisation, ce sont mes collègues de JCCD qui s'en sont chargés, et nous avons eu
2 la réponse que la propriétaire autorisait l'inspection de cet... de cet hôtel. Je crois
3 même qu'il y avait... mais je n'en ai pas la certitude, je crois même qu'elle avait
4 délégué les clés de l'établissement à quelqu'un qui était encore à Tombouctou et que
5 ceci... l'établissement a été ouvert. Il n'y a eu aucune effraction.

6 Q. [15:33:48] Est-ce que vous vous souvenez à qui « il » a donné les clés ?

7 R. [15:34:00] Non, je n'en ai aucun souvenir — et je l'ignore, d'ailleurs... j'ignore à qui
8 elle a pu donner les clés. Encore une fois, ce n'était pas moi qui m'occupais de ces
9 aspects.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:34:20] J'aimerais demander que l'intercalaire 7 de
11 la Défense soit affiché : MLI-D28-0005-6979. Est-ce que ce document pourrait être
12 montré au témoin, je vous prie ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [15:34:45] Il s'agit d'un article qui porte la date du 4 avril 2013. Et je vais vous
15 donner lecture des paragraphes pertinents. Mais peut-être que ce serait plus facile si
16 vous l'avez devant vous.

17 Donc, il s'agit, en fait, d'une attaque à Tombouctou en avril, et au deuxième
18 paragraphe, voici ce qui est indiqué : *(intervention en français)* « Cette attaque suicide
19 était une manœuvre pour permettre à d'autres djihadiste de s'infiltrer dans la ville
20 au moment où toute l'attention était focalisée sur l'attentat. Le lendemain, la traque
21 des djihadistes par l'armée malienne, appuyée par les Français, s'est poursuivie
22 toute la journée. Les coups de feu ont été entendus toute la journée, les terroristes
23 tentant toujours de s'infiltrer. C'est dans un tel climat de tension que l'un d'eux a
24 déclenché sa ceinture explosive à l'angle du lycée Mahamane Alassane Haïdara. Un
25 autre a été tué dans les locaux de la BMS qui étaient occupés par l'ex-Police
26 islamique. Un troisième est parvenu à s'introduire... à s'introduire dans une maison
27 dont il a pris l'occupant, un ressortissant nigérian, comme bouclier humain. Il a été
28 tué. »

1 *(Interprétation)* Puis, si nous prenons la page 6980 : *(intervention en français)* « Pour le
2 gouverneur de la région de Tombouctou, le colonel-major Mamadou Mangara, ces
3 actes des bandits ne sauraient détourner ou distraire l'administration dans la
4 préparation de son retour. »

5 *(Interprétation)* Donc, Monsieur le témoin, d'après cet article, il semblerait que le
6 colonel-major Mamadou Mangara était conscient de cet incident, était informé de cet
7 incident au cours duquel un kamikaze avait été tué à la BMS. Est-ce qu'il a fait
8 référence à cet incident auprès de vous ?

9 R. [15:37:29] Je ne m'en souviens pas. Je sais que nous étions au courant de
10 l'instabilité qui régnait à Tombouctou, de l'existence d'attentats avant notre venue. Je
11 sais, par ailleurs, qu'il y a eu des attentats après. Mais je ne sais pas, je ne me
12 souviens pas s'il avait fait référence particulièrement à cet... à cet incident. Je vois
13 que c'est daté du 4 avril 2013. J'ai... je n'ai pas la date exacte de... de... de l'irruption
14 du... de l'attaquant dans la BMS. C'est pas... c'est pas clair. En tout cas, cet incident
15 spécifique, je n'en ai pas gardé souvenir particulièrement.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:38:42] Alors, je vais maintenant faire une citation
17 qui ne devrait pas être montrée au témoin — en tout cas, le document. Il s'agit de
18 l'intercalaire 27 de la Défense. Donc, MLI-OTP-0025-0194, paragraphe 16, à la
19 page *0197.

20 Q. [15:39:19] *(Intervention en français)* « Je n'ai jamais donné de déclaration officielle
21 aux autorités maliennes, mais il m'est arrivé de répondre aux questions des autorités
22 administratives et militaires par téléphone. Plus précisément, j'ai répondu aux
23 questions de la *hierarchy* militaire et du gouverneur de Tombouctou, le colonel-major
24 Mamadou Mangara, qui, lui, avait quitté la ville. »

25 *(Interprétation)* Monsieur le témoin, est-ce que le colonel Mangara a dit à votre
26 délégation qu'il avait diligenté des enquêtes auprès de personnes à Tombouctou au
27 sujet des événements de l'année 2012 ?

28 R. [15:40:10] Je l'ignore.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:21] Monsieur le Procureur.

2 M. ALLAFI : [15:40:22] Je suis désolé, Monsieur le Président. Le témoin a répondu,
3 mais on objecte encore une fois pour la pertinence et le lien. Donc, on tient toujours à
4 cette objection. Et ça fait plusieurs questions là-dessus, avec ce colonel, sur... On ne
5 voit pas le lien. Ce n'est pas pertinent, donc on objecte encore une fois.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:40:51] Maître Taylor.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:40:54] Excusez-moi, Monsieur le Président, je
8 pensais que vous alliez intervenir. Mais, Monsieur le Président, une fois de plus, la
9 Défense doit avoir le droit de poser des questions au témoin au sujet des
10 informations qu'il a entendues ou qu'il a compilées pendant sa mission. Et il a eu des
11 échanges, des contacts avec les autorités maliennes qui ont joué un rôle pendant sa
12 mission, qui lui ont... qui ont préparé les sites, qui ont permis l'accès sur certains
13 lieux particuliers, qui, à un moment donné, lui ont donné des informations, donc
14 nous devons pouvoir avoir le droit de lui poser des questions.

15 Je pense que j'ai encore juste une question à poser, et j'aimerais pouvoir avoir le droit
16 de poser cette question avant de passer à mon autre thème.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:41:45] Le problème, Maître Taylor, c'est que
18 nous devons rester focalisés sur notre dossier. Ce témoin est devant nous, nous
19 savons pourquoi : pour expliquer la collecte des éléments de preuve et comment a
20 été opérée la... la garde de ces éléments de preuve. Et là, nous nous éloignons de plus
21 en plus. Chaque fois, on doit vous rappeler quelle est la pertinence des questions que
22 vous posez. Là, nous sommes au niveau de conversations avec le gouverneur, alors...

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:42:32] Oui, Monsieur le Président. Mais d'après
24 des personnes à qui l'Accusation a posé des questions, il s'agit donc d'une personne
25 qui s'est... Le témoin s'est trouvé à Tombouctou en juin 2013 et la Défense — et cela,
26 nous l'avons déterminé par le biais de vidéos et d'autres éléments de preuve, nous
27 avons... nous savons que les lieux de crimes n'étaient pas intacts. Il y a eu plusieurs
28 personnes qui avaient eu le droit de pénétrer ou qui avaient pénétré, en tout cas, sur

1 les lieux en question. Nous avons également présenté des éléments de preuve relatifs
2 au fait que les autorités locales et Serval, par exemple, ont participé à la collecte de
3 documents sur différents sites. Donc, nous devons pouvoir avoir le droit de
4 demander au témoin ce qu'il en est.

5 Et il serait tout à fait étrange et saugrenu de ne pas en parler, d'ailleurs, Monsieur le
6 Président, étant donné les obligations de l'Accusation au titre de l'article 54 du
7 Statut, à savoir que lorsqu'ils rencontrent des représentants d'autorités et qu'ils
8 n'essayent pas d'obtenir des informations... Étant donné, d'ailleurs, que, nous, nous
9 n'étions pas présents en 2013, nous devons pouvoir avoir le droit d'obtenir des
10 informations qui sont pertinentes par rapport à nos enquêtes en l'espèce.

11 Comme je vous l'ai indiqué, je n'ai plus qu'une question à poser à ce sujet, donc je
12 pense que, pour ne pas perdre davantage de temps, il serait beaucoup plus judicieux
13 que je puisse poser cette question, et ensuite je pourrai passer à autre chose.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:44:09] Maître Taylor, la... vous voyez que le
15 Procureur est troublé. Certains juges de la Chambre aussi. Alors, nous allons
16 suspendre l'audience pendant quelques instants pour réfléchir sur la marche à
17 suivre. L'audience est suspendue.

18 M^{me} L'HUISSIER : [15:44:26] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est suspendue à 15 h 44)*

20 *(L'audience est reprise à 15 h 49)*

21 M^{me} L'HUISSIER : [15:49:15] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:49:26] L'audience est reprise.

25 Maître Taylor, la Chambre est d'avis que le témoignage de ce témoin, la déposition
26 de ce témoin est bien limitée — je l'ai rappelé plusieurs fois. Évidemment, les
27 questions que vous soulevez, par exemple, sur l'action du gouverneur, sur la
28 possibilité que d'autres personnes soient passées, que d'autres personnes aient été en

1 contact avec les éléments de preuve, cette préoccupation est, bien sûr, importante,
2 mais cela n'a rien à voir avec ce témoin. Parce que ce témoin a pris des photos, a pris
3 des éléments de preuve, c'est sur ça qu'il doit être interrogé.

4 Alors, passez à autre chose, s'il vous plaît, parce que votre ligne de questions jusque-
5 là sème le trouble dans le camp du Procureur et aussi au niveau de la Chambre.
6 Alors passez à autre chose, s'il vous plaît.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:50:59] J'aimerais maintenant vous demander de
8 prendre l'intercalaire 32 de la Défense, MLI-OTP-0038-0891.

9 Est-ce que ce document pourrait être remis au témoin, s'il vous plaît ?

10 Q. [15:51:19] Il s'agit d'un rapport préparé par P-0057 au sujet de votre inspection
11 conjointe de la BMS, la date étant la date du mois d'octobre 2016. Et j'aimerais vous
12 demander de prendre la page 0889...

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:52:24] Maître Taylor, est-ce que la référence
16 est exacte ?

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:52:32] Non, Monsieur le Président. Je suis en train
18 d'essayer de trouver la référence idoine.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Bon, je reviendrai un peu plus tard sur cette question.

21 Q. [15:53:25] Monsieur le témoin, est-il exact que vous avez mentionné l'odeur
22 d'urine dans votre rapport ?

23 R. [15:53:39] *(Intervention inaudible)*

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:53:42] Microphone, s'il vous plaît. Le
25 microphone du témoin ne semble pas être branché.

26 R. [15:53:53] *(Intervention inaudible)*

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:53:54] Je pense que vous devez brancher votre
28 microphone, Monsieur le témoin.

1 R. [15:54:01] J'ignore comment on le branche.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:54:04] Il est branché maintenant, il est
3 branché. Maintenant nous vous entendons.

4 R. [15:54:12] D'accord.

5 Je pense, Maître, que vous faites référence à la pièce qui contenait le distributeur
6 automatique de billets, le DAB.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:54:25]

8 Q. [15:54:25] Oui, c'est exact.

9 Est-ce que vous avez fait référence à une odeur d'urine ?

10 R. [15:54:31] Oui, c'est exact.

11 Q. [15:54:33] Et est-ce que vous avez également fait référence à un matelas ou un
12 tapis ?

13 R. [15:54:45] C'est également exact.

14 Q. [15:54:51] D'après la déposition du témoin P-0057, compte rendu d'audience 022,
15 page 10, lignes 7 à 13, une question lui avait été posée : « Et est-ce que vous avez
16 prélevé un échantillon de ce tapis ? » Réponse : « Je ne pense pas que nous ayons pris
17 un échantillon, mais si ma mémoire ne me fait défaut, je pense que nous avons pris
18 le... le tapis. Alors, il se peut que je me trompe parce que nous avons pris beaucoup
19 de choses avec nous, mais je ne pense pas que nous ayons pris un échantillon du
20 tapis. Je ne sais pas, d'ailleurs, je ne souviens pas très bien quel fut le sort... ce qu'il...
21 ce qu'il est advenu de ce tapis. »

22 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pris le tapis en question pendant
23 que vous vous trouviez là-bas ?

24 R. [15:55:41] Non, absolument pas.

25 Q. [15:55:50] Pourquoi pas ?

26 R. [15:55:52] Parce que, à ce moment-là, ça ne présentait pas d'intérêt médico-légal.
27 Nous avons prélevé des documents à l'intérieur de cette pièce, mais pas le tapis.

28 Q. [15:56:08] Donc, vous avez balayé la... la pièce en question pour récupérer de la

1 poussière ; est-ce bien exact ?

2 R. [15:56:19] Non. C'est absolument pas ce que j'ai dit. J'ai dit que nous avons
3 prélevé... nous avons pris des documents qui se trouvaient à l'intérieur.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:56:30] Alors, intercalaire 19 pour le classeur de
5 l'Accusation, MLI-OTP-0039-0687, à la page 0618. Donc, 0039-0607 à la page 0618.

6 Q. [15:56:56] Est-ce que vous avez ce document devant vous, Monsieur le témoin ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 R. [15:57:07] Oui.

9 Q. [15:57:16] Est-ce que vous avez nettoyé la poussière du... qui se trouvait sur le
10 sol ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 R. [15:57:30] Oui, mais nous ne l'avons pas récoltée. Nous n'avons pas prélevé.

13 Q. [15:57:40] Alors, il s'agit donc de traces de liquide. Est-ce que vous avez, donc,
14 examiné la pièce pour voir s'il y avait des traces de sang ?

15 R. [15:57:56] Oui. Un examen macroscopique, c'est-à-dire un examen externe, mais il
16 n'y a pas eu de test réactif pour rechercher des traces de sang latentes. Nous n'avons
17 pas utilisé notamment de luminol ou de produit équivalent.

18 Q. [15:58:29] Est-ce que vous avez procédé à d'autres examens pour y détecter
19 d'autres fluides tels que du sperme ?

20 R. [15:58:37] Non plus.

21 Q. [15:58:45] Est-ce que vous avez consigné vos actions pendant que vous faisiez
22 ceci ? Donc, pour être claire, lorsque vous avez procédé à cet examen microscopique.

23 R. [15:59:02] Oui, ceci est décrit dans le rapport et je vous... je vous signale qu'en
24 page 3, il avait été — et je cite — expressément indiqué par M. Anton Steynberg,
25 premier substitut du Procureur alors en charge du dossier que « il s'agissait d'une
26 simple reconnaissance et non d'un examen de scène de crime. » Donc, nous avons
27 des limites posées à notre inspection et c'est la raison pour laquelle il n'y a pas eu de
28 prélèvements et/ou de recherche de traces de sang ou de fluides corporels.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:59:45] Monsieur le Procureur.

2 M. ALLAFI : [15:59:47] Désolé d’interrompre, Monsieur le Président. Juste une
3 question de clarification et de correction. Le témoin parle de macroscopique...
4 macroscopique, pas microscopique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:01] Non, j’ai bien entendu, il a parlé de
6 « macroscopique ». Voilà, c’est noté.

7 M. ALLAFI : [16:00:08] Oui.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:00:12] J’aimerais juste poser, juste une dernière
9 question, et ensuite, nous aurons terminé pour aujourd’hui. C’est une question de
10 précision, parce que je pense pas que la question était très claire pour le témoin.

11 Q. [16:00:23] Monsieur le témoin, lorsque j’ai parlé de « consigner », je voulais dire...
12 je voulais demander si vous aviez filmé, si vous avez une vidéo de vos actions
13 lorsque vous avez examiné cette pièce.

14 R. [16:00:36] Maître, la réponse est non. Lorsqu’il y avait besoin de recueillir un
15 document, c’était un document photographique et non pas « vidéographique ».
16 J’aurais... je signale aussi que nous étions que deux, alors que nous avions... j’avais
17 fait la demande pour une mission avec trois experts et, éventuellement, un
18 enquêteur, voire quatre experts et que, en fait, nous étions limités à deux experts
19 plus un enquêteur, plus un substitut. Donc, nous n’avions pas la possibilité de filmer
20 chacune de nos actions.

21 Et enfin, comme je l’ai indiqué précédemment, il ne s’agissait pas d’un examen de
22 scène de crime, il s’agissait d’une simple reconnaissance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:01:34] Voilà. Maître Taylor, il est 16 heures.
24 Comme nous l’avons dit, nous allons mettre fin à notre session d’aujourd’hui.

25 Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie très sincèrement d’avoir répondu
26 avec bienveillance et beaucoup de patience, malgré les préoccupations personnelles
27 dont nous avons parlé. La Chambre vous est très reconnaissante pour ça. Mais,
28 malheureusement, votre déposition n’est pas finie, alors demain matin, nous allons

- 1 nous retrouver de nouveau ici à 9 h 30. Voilà. Merci beaucoup.
- 2 Il ne me reste plus qu'à présenter toute ma gratitude à tous ceux qui sont dans cette
- 3 salle et autour de cette salle. Je pense aux parties, aux participants ; je pense aux
- 4 sténotypistes et aux interprètes ; je pense également à nos officiers de sécurité. Et
- 5 bien entendu, je remercie notre public dans la galerie et notre public qui nous suit au
- 6 loin.
- 7 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée, et à demain matin. Nous allons
- 8 lever l'audience.
- 9 L'audience est levée.
- 10 M^{me} L'HUISSIER : [16:03:05] Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 16 h 03*)